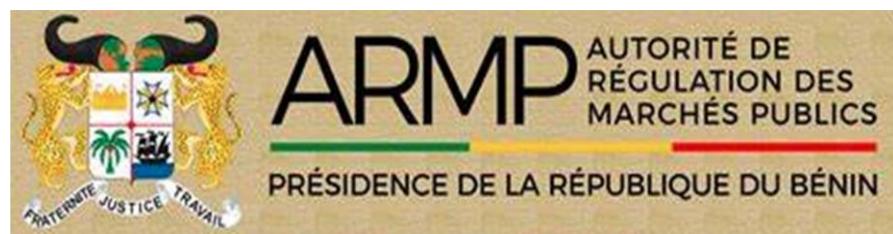


2025

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



**AUDIT TECHNIQUE INDEPENDANT DES MARCHES
PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

**AUTORITE CONTRACTANTE :
COMMUNE DE MALANVILLE**

EXERCICE 2022

VERSION DEFINITIVE



SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
RESUME EXECUTIF	4
I. LETTRE INTRODUCTIVE	6
II. RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION	8
III. POSTULATS EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SUR LES MARCHES PUBLICS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	8
IV. LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR	13
V. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	16
5.1. CONSTATS SUR LA MISE EN PLACE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS	16
5.1.1. <i>Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus</i>	16
5.1.2. <i>Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante</i>	18
5.1.2.1. Personne responsable des marchés (PRMP)	18
5.1.2.2. Secrétariat Permanent de la PRMP (SP-PRMP)	19
5.1.2.3. Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE)	19
5.1.2.4. Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	20
5.2. CONSTATS SUR L'EXAUSTIVITE DES MARCHES COMMUNIQUES, L'UTILISATION DE METHODES PEU COMPETITIVES PENDANT LA PERIODE SOUS REVUE, LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ANTERIEURS ET DES DECISIONS EVENTUELLES DE LA CRD	21
5.2.1. <i>Contrôle de l'exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante</i>	21
5.2.2. <i>Commentaire sur l'utilisation de procédures peu ou non compétitives par l'autorité contractante pendant la période sous revue</i>	21
5.2.3. <i>Commentaire sur la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit précédentes</i>	22
5.2.4. <i>Commentaire sur la mise en œuvre des décisions de la CRD pour les marchés ayant fait l'objet de recours</i>	22
5.3. CONSTATS SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES SELECTIONNES	22
5.3.1. <i>Echantillonnage</i>	22
5.3.2. <i>Appréciation de l'existence effective des documents attendus par marché sélectionné</i>	23
5.3.3. <i>Conclusion sur l'« auditabilité » des marchés sélectionnés</i>	25
5.3.4. <i>Appréciation de la procédure de passation et d'exécution des marchés auditables</i>	26
5.3.4.1. Phase de préparation du marché	26
5.3.4.2. Phase du déroulement de la procédure de passation	26
5.3.4.3. Phase de l'exécution du marché (post-attribution : réception et règlement)	35
5.3.4.4. Commentaire sur les délais de passation et d'exécution des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue	36
5.3.5. <i>Conclusions sur la conformité des marchés</i>	39
VI. ANNEXES	42

SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLE	INTITULE
AC	Autorité Contractante
ANO	Avis de Non Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOF	Attribution organisation et Fonctionnement
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
Cf.	Confère
CMP	Code des Marchés Publics
COE	Commission d'Ouverture et d'Évaluation des offres
CRD	Commission de Règlement des Différends
CV	Curriculum vitae
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DC	Demande de Cotation
DNCMP	Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignement et de Prix
ED	Entente Directe
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
HT	Hors Taxes
L	Limitation
NCF	Non-conformité
N/A	Non Applicable
INSF	Insuffisance
INTOSAI	Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	Procès-verbal
RAS	Rien à Signaler
RC	Risque de non-conformité sur les procédures
RO	Risque de non-conformité sur les organes
SIGMAP	Système intégré de gestion des Marchés Publics
SP-PRMP	Secrétariat Permanent de la PRMP
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

RESUME EXECUTIF

Au terme de la mission d'audit technique indépendant des marchés publics de l'exercice 2022, il a été déterminé que la performance de la **Commune de Malanville** en termes de gestion des marchés publics est jugée “**favorable**” avec un taux moyen d’irrégularités ou de non-conformités de **14%** sur la base d'un échantillon représentatif de 4 marchés d'une valeur globale de FCFA **40 630 276 FCFA HT**.

Cette performance est principalement attribuée aux rubriques ci-après :

Nº	Rubriques	% moyens d’irrégularités
1	Mise en place, Organisation et fonctionnement des organes	12%
2	Exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante	Non déterminable
3	Conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés	14%

Il est à noter que quant à la conformité des processus d'attribution des contrats examinés, l'audit a mis en lumière :

- **0%** de marchés non auditables (**0 marchés sur 4**) ;
- **50%** de marchés non conformes (**2 marchés sur 4**) ;
- **0%** de marchés nuls et de nul effet (**0 marchés sur 4**).

La mission suggère aux responsables de l'autorité contractante de déterminer les raisons intrinsèques des diverses irrégularités ou non-conformités relevées et de mettre en place des mesures appropriées découlant du tableau de suivi pour la mise en œuvre des recommandations (à compléter avec les actions et les délais) joint en annexe.

LETTRE INTRODUCTIVE

I. LETTRE INTRODUCTIVE

La gestion budgétaire de l'exercice 2022 de la Commune de Malanville a été marquée par la passation de **4 marchés publics pour un montant global de 40 630 276 FCFA HT** selon la liste des marchés publics communiquée par l'Autorité contractante (*cf. annexe I*).

L'échantillonnage aléatoire réalisé selon les TDRs par l'auditeur a conduit à la sélection à 100% des **04 marchés publics d'une valeur globale de 40 630 276 FCFA HT** (*cf. annexe I*) comme le montre le tableau ci-dessous :

Eléments	Communiqués		Sélectionnés		%	
	Volume	Montant	Volume	Montant	Volume	Montant
Total Marchés	4	40 630 276	4	40 630 276	100%	100%

Une fois l'échantillon sélectionné, nous nous sommes rapprochés de la Personne Responsable des Marchés Publics (**PRMP**) de l'autorité contractante (**AC**) et avons procédé à la collecte des pièces relatives à ces marchés sélectionnés et à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de passation, d'exécution et de contrôle à priori des marchés de ladite autorité contractante.

Nous avons ensuite mis en œuvre toutes les diligences prévues dans les TDR pouvant nous permettre de mesurer le degré de respect par l'**AC** des dispositions et procédures édictées par la réglementation en vigueur sur les marchés publics pendant la période sous revue.

A l'issue de nos travaux, nous avons exposé à l'autorité contractante lors de la séance de restitution la synthèse des constats et avons recueilli ses commentaires et observations pour analyse et traitement.

Nous avons enfin procédé à l'élaboration du présent rapport dont l'objet est d'exposer nos constats et de formuler les recommandations nécessaires. Ledit rapport sera articulé suivant les quatre (4) points ci-après :

- Rappel des objectifs de la mission
- Lettre d'opinion de l'auditeur
- Constats et recommandations de l'audit
- Annexes

Fait à Cotonou, le 29 mai 2025



Bamidélé G. Thierry DOSSOU-YOVO

Chef de file du groupement SYNEX CONSULTING -CCA-Expertises
Associé Gérant du Cabinet SYNEX CONSULTING
Expert-comptable Diplômé

**RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION ET DES POSTULATS
ADOPTES EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION D'AUDIT
DE CONFORMITE DES MARCHES PUBLICS DE L'AC**

II. RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION

Selon les TDR, les objectifs de la mission se présentent comme suit :

- **Objectif général :** Effectuer un audit technique et de conformité des procédures des marchés passés au titre de l'année 2022 par les autorités contractantes en référence aux textes en vigueur pendant la période sous revue.
- **Objectifs spécifiques:**
 - Effectuer un audit physique, financier et de conformité des procédures des marchés passés au titre de l'année 2022 par les différentes autorités contractantes ;
 - Apprécier la performance du système des marchés publics au niveau de chaque AC sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience et de durabilité

III. POSTULATS EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SUR LES MARCHES PUBLICS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

- Concernant l'opinion globale de l'auditeur sur la conformité des marchés publics par rapport aux dispositions du code des marchés publics en vigueur**

Échelles de notation :

Titre de l'opinion	Signification de l'opinion	Barème Notation
Sans réserve	Sans réserve – Les marchés publics passés par l'autorité contractante au titre de la période sous revue sont dans tous leurs aspects significatifs, conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur	X ≤ 10 %
Favorable	Favorable – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés publics au titre de la période sous revue est “globalement satisfaisante” malgré des anomalies jugées mineures au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	10% < X ≤ 20 %
Partiellement favorable mais avec des réserves	Partiellement favorable mais avec des réserves – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés au titre de la période sous revue présente des risques jugés modérés nécessitant des corrections au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	20% < X ≤ 40%
Défavorable	Opinion défavorable – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés présente des risques et lacunes jugées substantielles nécessitant des actions correctives urgentes au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	40% < X ≤ 70%
Adverse	Opinion adverse – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés est globalement un échec et présente des irrégularités, erreurs et fraudes jugées suffisamment graves au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	70% < X ≤ 100%

ii. Concernant l'existence de documents obligatoires @ à mettre en place par l'AC pour la conduite de la passation des marchés :

Concernant l'appréciation de l'existence de certaines pièces obligatoires à mettre en place par l'AC pour l'organisation de son système de passation des marchés, les principes ci-après ont été retenus pour la formulation de notre opinion :

Pourcentage d'absence des pièces (X)	Opinion sur la disponibilité de certaines pièces obligatoires
X ≤ 20 %	Très satisfaisante
20% < X ≤ 40 %	Satisfaisante
40% < X ≤ 60%	Moyenne
60% < X ≤ 90%	Insatisfaisante
90% < X ≤ 100%	Défaillante

@

	Documents attendus	Références du juridiques
1	Plan de passation des marchés de l'exercice sous revue	Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
2	Preuve de validation du PPM par la DNCMP	Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
3	Avis général de passation des marchés au titre de l'exercice sous revue	Article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
4	Preuve de publication de l'avis général de passation des marchés	Article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
5	Registre spécial de dépôt des offres	Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
6	Acte portant AOF de la CCMP	Décision N° 2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 31 Mars 2022
7	Acte de nomination des membres de la CCMP	Article 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
8	Acte portant AOF de la PRMP	Décision N° 2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 31 MARS 2022
9	Acte de nomination de la PRMP	Article 11 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
10	Acte portant AOF du SP-PRMP	Article 8 du décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020
11	Acte de nomination des membres du SP-PRMP	Article 8 du décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020
12	Acte de nomination du Chef CCMP	Articles 4 et 5 décrets n°2020-597 du 23 décembre 2020
13	Les statistiques, les indicateurs de performance sur les marchés publics	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
14	Rapports de fin de chaque trimestre pour la CCMP	Article 2 point 7 du décret n°2020 - 597 du 23 décembre 2020
15	Rapports sur la passation et l'exécution des marchés	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
16	Preuve de transmission des rapports par la PRMP respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP)	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
17	Document d'enregistrement (Registre ou Cahier de transmission) des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières	Article 1 ^{er} point 12 Décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020

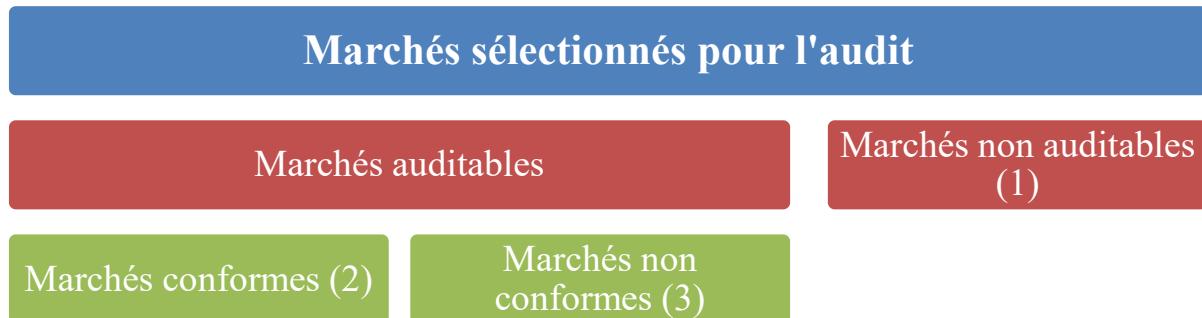
iii. Concernant la mise en place, l'organisation et le fonctionnement des organes prévus par les textes en vigueur :

Concernant l'évaluation de la performance de l'autorité contractante en matière de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des organes, les principes ci-après ont été retenus pour la formulation de notre opinion :

Pourcentage non-conformité sur les organes (X)	Opinion sur la Performance des organes
0% de non-conformité	Très satisfaisante
$0\% < X \leq 20\%$	Satisfaisante
$20\% < X \leq 40\%$	Moyenne
$40\% < X \leq 60\%$	Insatisfaisante
Plus de 60%	Défaillante

iv. **Concernant la conformité des marchés passés par l'AC**

Dans l'optique de la formulation de l'opinion sur la conformité des marchés, nous proposons une représentation schématique des groupes de marchés comme suit :



- | |
|---|
| (1) Marchés non auditables : Marchés non audités par la mission en raison de la non communication d'au moins 50% (seuil de signification de l'audit) de certains documents obligatoires essentiels pour une opinion « fondée » sur la conformité desdits marchés [Cf. <i>Liste à 5.3.3</i>]) |
| Nota bene : Le seuil de signification désigne dans le cadre de cet audit le taux d'absence de pièces au-delà duquel notre jugement fondé sur les marchés est susceptible d'être influencé. |
| (2) Marchés conformes : Marchés auditables n'ayant révélé aucune non-conformité @ par rapport aux textes en vigueur [Cf. <i>Liste à l'Annexe 6</i>]) |
| (3) Marchés non conformes : Marchés auditables ayant au moins un document obligatoire manquant [Cf. 5.3.2] et Marchés auditables ayant révélé au moins une non-conformité par rapport aux dispositions du CMP en vigueur [Cf. <i>Liste à l'Annexe 6</i>] (y compris les cas de nullité de marchés prévus dans le CMP) |

(a) Nous retenons comme « **non-conformité** » une disposition non respectée du CMP et écorchant l'un des principes de la commande publique ci-après : la transparence, la libre concurrence, l'égalité de traitement et l'équité ; Quant à une « **insuffisance** », il s'agit d'une disposition non respectée du CMP sans incidence sur les principes de la commande publique suscités.

Nº	Sources	Dispositions
1	Article 8, alinéa 2 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin	Tout marché dont la passation est soumise à une autorisation préalable d'un organe de contrôle est nul si cette obligation n'a pas été respectée
2	Article 24, alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin Article 5 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix (DRP et DC).	Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans un plan prévisionnel ou révisé, à peine de nullité

N°	Sources	Dispositions
3	<i>Article 85, alinéa 4 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et article 20, alinéa 5 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix (DRP et DC).</i>	<i>Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet</i>
4	<i>Articles 122, 130 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin Article 122</i>	<i>Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses, ou d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétré est nul</i>

LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT

IV. LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR

A

**Monsieur le Secrétaire exécutif de la Commune de
Malanville**

A

**Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation
des Marchés Publics du Bénin (ARMP)**

Conformément au contrat de marché, nous avons procédé à la réalisation de la revue indépendante des procédures de planification, de passation et d'exécution des marchés publics de votre structure au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Notre mission est de formuler à la lumière de nos vérifications un jugement motivé sur les procédures de passation des marchés publics passés et la qualité physique des prestations au titre de la période sous revue, par référence aux dispositions de la réglementation nationale des marchés publics en vigueur pendant la période sous revue au Bénin, aux directives communautaires, aux documents et standards internationaux.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux :

- *Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle, ISSAI 400, relatives à l'audit de conformité, émises par l'Organisation internationale des Institutions de contrôle des finances publiques, INTOSAI et*
- *Bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit.*

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir l'assurance « raisonnable » que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2022 ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux dispositions du code des marchés publics en vigueur et donc en respectant les principes de la commande publique.

L'audit technique indépendant des marchés publics consiste, après un échantillonnage aléatoire des marchés communiqués par l'autorité contractante effectué selon les TDR, à procéder au moyen de tests de conformité vis-à-vis de la réglementation nationale, communautaire et internationale en vigueur, à des rapprochements et recoupements nécessaires d'informations et à collecter des éléments probants qui justifient les éventuels manquements recueillis.

Nous estimons que notre audit indépendant constitue une base raisonnable pour l'expression de notre opinion.

Opinions de l'auditeur

A l'issue des contrôles, l'audit a abouti aux conclusions ci-après :

Marchés non auditables (1)	Marchés auditables			Marchés sélectionnés (5=1+4)
	Marchés non conformes (2) @	Marchés conformes (3)	Total (4=2+3)	
Nombre	0	2	2	4
%	0%	50%	50%	100%

@ dont aucun Marché nul et de nul effet en référence aux dispositions du code des marchés publics

Notre opinion sur la conformité des marchés au titre de l'exercice sous revue se présente sous forme de pourcentage moyen qui traduit le degré de non-conformité de l'autorité contractante par rapport au CMP au titre de la période sous revue déterminé comme suit :

N°	Eléments d'appréciation	Taux de performance	%	% Moyen	Rubriques correspondantes dans le rapport
1	Mise en place, Organisation et fonctionnement des organes	Pourcentage d'incomplétude de certaines pièces obligatoires attendues	15%	12%	5.1.1
		Pourcentage de non-conformités des organes de passation et de contrôle de l'Autorité contractante	9%		5.1.2
2	Exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante	Pourcentage de non exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante au début de la mission	Non déterminable	Non déterminable	5.2.1
3	Conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés	Pourcentage d'incomplétude des dossiers de marchés	8%	14%	5.3.2
		Pourcentage des marchés non auditables	0%		5.3.3
		Pourcentage des marchés non conformes	50%		5.3.5
		Pourcentage des marchés nuls et de nul effet	0%		5.3.4.4
		Pourcentage de délais de passation non respectés	14%		
4	Mise en œuvre des recommandations de la CRD pour les marchés ayant fait l'objet de recours		N/A	N/A	N/A
Taux Moyen de non-conformités		14%			

Opinion globale de l'auditeur : « Favorable »

Avec ce taux moyen de non-conformités ou d'irrégularités de **14%**, “La performance de la **Commune de Malanville** en termes de gestion des marchés publics au titre de la période sous revue est “globalement satisfaisante” malgré des anomalies jugées mineures au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur”.

Fait à Cotonou le 29 mai 2025



Bamidéle G. Thierry DOSSOU-YOVO

Chef de file du groupement SYNEX CONSULTING-CCA-Expertises
Associé Gérant du Cabinet SYNEX CONSULTING
Expert-comptable Diplômé

CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT

V. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Les principaux constats qui découlent de la revue de conformité des marchés sélectionnés seront présentés en trois (03) points principaux à savoir :

- *La conformité de la mise en place, l'organisation et le fonctionnement interne de l'autorité contractante en matière des marchés pendant la période sous revue ;*
- *L'appréciation de l'exhaustivité des marchés communiqués, l'utilisation de méthodes peu ou non compétitives pendant la période sous revue, la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs et des décisions éventuelles de la CRD ;*
- *La conformité des procédures de passation et d'exécution (réception et paiement) des marchés publics sélectionnés.*

5.1.CONSTATS SUR LA MISE EN PLACE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

5.1.1. Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus

L'efficacité de la passation des marchés publics repose en grande partie sur la disponibilité et la conformité de certains documents requis par la législation en vigueur. Ces documents qui se résument comme suit, sont essentiels pour assurer la transparence et la régularité dans les procédures de passation de l'autorité contractante :

Nº	Pièces d'ordre général	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
1	Plan de passation des marchés de l'exercice sous revue	NCF	1	1	0%
2	Preuve de validation par la CCMP du PPM initial et révisé s'il y a lieu	NCF	1	1	0%
2 bis	PPM obtenue du SIGMaP	NCF	1	1	
3	Avis général de passation des marchés au titre de l'exercice sous revue	NCF	1	1	0%
4	Preuve de publication de l'avis général de passation des marchés	NCF	1	1	0%
5	Registre spécial de d'enregistrement des offres coté et paraphé	NCF	1	1	0%
6	Acte de nomination des membres de la CCMP	NCF	1	1	0%
7	Acte de nomination du Chef CCMP	NCF	1	1	0%
8	Acte portant AOF de la CCMP	NCF	1	1	0%
1	Acte de nomination de la PRMP	NCF	1	1	0%
10	Acte portant AOF de la PRMP	NCF	1	1	0%
11	Acte de nomination des membres du SP-PRMP	NCF	1	1	0%
12	Acte portant AOF du SP-PRMP	NCF	1	1	0%
13	Les statistiques, les indicateurs de performance sur les marchés publics	INSF	0	1	100%
14	Rapports sur la passation et l'exécution des marchés	INSF	4	4	0%

N°	Pièces d'ordre général	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
15	Preuve de transmission des rapports par la PRMP respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP)	INSF	0	1	100%
17	Document d'enregistrement (Registre ou Cahier de transmission) des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières	INSF	0	1	100%
	Taux moyen d'absence		17	20	15%

DG= Degré de gravité liée à l'absence de la pièce (0 = absence de la pièce / 1= présence de la pièce)

Opinion de l'auditeur indépendant

En raison de ce taux d'absence de 15%, nous estimons que la présence de certaines pièces obligatoires auprès de l'AC est jugée "Très satisfaisante ". Toutefois, l'absence des documents suivants a été relevée :

- Aucune pièce essentielle dont l'absence aurait induit une non-conformité des procédures de l'Autorité Contractante (AC) n'a manqué dans les dossiers examinés ;
- Pièces dont l'absence n'a pas d'incidence sur la conformité des procédures (INSF) de l'AC :
 - Les statistiques et les indicateurs de performance relatifs aux marchés publics (Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
 - Défaut de communiqué à la mission le compte administratif, le compte de gestion du receveur et le rapport d'exécution budgétaire ;
 - L'absence de preuve de la transmission des rapports par la PRMP à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), conformément à l'article 10, point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
 - Le document d'enregistrement (Registre ou Cahier de transmission) des différentes étapes de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières.

Recommandation

Nous recommandons à l'Autorité Contractante de :

- S'assurer à l'avenir de la transmission systématique des rapports d'activité par la PRMP à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), conformément à l'article 10, point 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- Collecter régulièrement à l'avenir les statistiques et indicateurs de performance des marchés publics pour améliorer l'évaluation et le suivi des procédures ;
- Mettre en place à l'avenir un registre ou un cahier de transmission documentant toutes les étapes de la passation des marchés, et garantir leur accessibilité pour vérification.

Commentaire de l'autorité contractante : Rien à signaler

5.1.2. Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante

Opinion de l'auditeur indépendant

En raison du taux moyen de non-conformité de **9%**, nous estimons que l'organisation, la mise en place et le fonctionnement des organes de l'AC sont jugés « **satisfaisantss** ». Les résultats de cette évaluation se décline de façon spécifique pour chaque organe comme suit :

Organes	Taux de non-conformité
Personne Responsable des Marchés Publics	21%
Secrétariat Permanent de la PRMP	0%
Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres	0%
Cellule de Contrôle des Marchés Publics	14%
Taux moyen de non-conformité@	9%

@ confère détails dans le tableau de notation des organes à l'annexe 3

Le détail des observations relevées par organe est présenté dans les paragraphes ci-après.

5.1.2.1. Personne responsable des marchés (PRMP)

R01 à R011

La mission a relevé un **taux de non-conformités de 21%** sur la PRPM justifié comme suit :

- ❖ En ce qui concerne la **mise en place de la PRMP**, la mission n'a relevé aucune insuffisance par rapport aux prescriptions du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020, portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation. En effet, la mission a noté que :
 - La PRMP a été nommée effectivement par Décision Année 2022 N°58/0049/MCM/SE/SECAG/SA du 05/08/2022 signée par le Secrétaire Exécutif de la Commune, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art 3 et 4 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020. Selon cette décision, la durée du mandat de la PRMP (moins de 4 ans à la date de notre passage) est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020 ;
 - L'examen du CV, des diplômes (titulaire d'un Master 2 en Gestion des Projets à ENAM en 2015, et qu'il possède l'expérience requise dans le domaine, antérieure à sa nomination) communiqués par la PRMP montre que les critères requis en termes de compétences et d'expériences sont remplis. Par conséquent, cette nomination est conforme aux dispositions de l'article 11 de la loi ainsi qu'aux articles 3 et 4 du décret 2020-596 du 24/12/2020 ;
- ❖ Concernant l'organisation et du fonctionnement de la PRMP, la mission a constaté quelques irrégularités à savoir :

- L'absence d'un registre, qu'il soit matériel ou électronique, pour la transcription des opérations de passation des marchés ;
- L'absence de preuves de la transmission de ces rapports à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), en violation de l'article 10, point 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.
- Le défaut d'utilisation des méthodes d'archivage modernes et efficaces à travers par exemple la mise en place d'un système d'archivage numérique (article 10 point 6 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 et article premier du décret 2020-596 du 23 décembre 2020).

Recommandation

Nous recommandons à la PRMP de procéder à la transmission systématique et dans les délais des rapports relatifs à la passation et à l'exécution des marchés conclus, respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), afin de garantir la transparence, la conformité légale et un contrôle efficace des marchés publics.

Il est également conseillé d'établir un registre, qu'il soit matériel ou électronique, pour la transcription des opérations de passation des marchés et d'adopter des méthodes d'archivage modernes et efficaces, qu'elles soient électroniques ou physiques.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

5.1.2.2. Secrétariat Permanent de la PRMP (SP-PRMP)

R012 à R013

La mission n'a relevé aucune insuffisance par rapport à la mise en place et l'organisation du Secrétariat Permanent de la PRMP (**taux de non-conformités de 0%**) en référence aux dispositions de l'article 8 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020. En effet, notons que :

- Il existe effectivement un acte de mise en place du secrétariat permanent de la PRMP au titre de l'exercice sous revue à travers un arrêté communal N°58/024/MCM/SG/SA DU 26/03/2020 ;
- Le secrétariat permanent est composé de membres qualifié et expérimenté, conformément aux dispositions décrites dans les profils suivants :
 - Un Chef du Secrétariat Permanent, titulaire d'une Licence en Génie Civil et d'un Master 2 en Gestion des Infrastructures et Services, selon son CV. Son parcours professionnel inclut une expérience antérieure dans la passation des marchés publics.
 - Un Archiviste, classé cadre A3, dont le CV montre également une expérience dans le domaine des marchés publics au moment de sa nomination.
 - Un Secrétaire Administratif, titulaire d'un BAC série D.

5.1.2.3. Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE)

R014 à R016

La mission n'a relevé aucune insuffisance sur l'organisation et le fonctionnement de la COE (**taux de non-conformités de 0%**) de la Commune pendant la période sous revue.

A l'issue de nos contrôles, il ressort que la composition et le profil des membres de ladite commission sont conformes aux dispositions de l'article 10 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020. En effet, les profils des membres des commissions constituées pendant la période sous revue sont conformes aux critères exigés par les dispositions juridiques en vigueur.

Par ailleurs, la mission, au regard des documents examinés note une séparation claire des fonctions entre les membres du COE et ceux de la CCMP, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 2020-596 du 23/12/2020.

5.1.2.4. Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)

RO17 à RO25

La mission a relevé un **taux de non-conformités de 14%** sur la CCMP justifié comme suit :

- Quelques irrégularités dans l'organisation et le fonctionnement de la CCMP relevées pendant la période sous revue et résumées comme suit :
 - L'absence d'un rapport trimestriel d'activités à l'attention de l'autorité contractante ;
 - L'absence de la preuve du contrôle a posteriori pour les marchés n'ayant pas fait l'objet de contrôle a priori (les DC), en violation des dispositions de l'article 12 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 ;
 - Le défaut d'un système d'archivage moderne et efficace.
- Toutefois, quelques points positifs ci-après ont été observés :
 - Existence de l'acte de création de la CCMP auprès de l'autorité contractante au titre de l'exercice sous revue, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 et article premier du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020;
 - Existence de l'acte de désignation d'un secrétaire conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020.

Recommendations

Nous recommandons à l'Autorité Contractante de :

- Mettre en place un mécanisme de contrôle a posteriori pour tous les marchés n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle préalable (les DC), conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020.
- Adopter un système d'archivage moderne et performant à travers par exemple un archivage numérique afin d'assurer une meilleure traçabilité des documents.

Commentaire de l'autorité contractante : Rien à signaler

5.2. CONSTATS SUR L'EXAUSTIVITE DES MARCHES COMMUNIQUES, L'UTILISATION DE METHODES PEU COMPETITIVES PENDANT LA PERIODE SOUS REVUE, LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ANTERIEURS ET DES DECISIONS EVENTUELLES DE LA CRD

5.2.1. Contrôle de l'exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante

Après analyse et recouplement des informations, la mission n'a pas eu accès ni au compte administratif, ni au compte de gestion du receveur et au rapport d'exécution budgétaire. Ce qui a limité notre capacité à vérifier si tous les marchés passés par la Commune ont été correctement communiqués à la mission.

Conclusion : Nous ne pouvons donc attester de l'exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante (Limitations). Par ailleurs, nous rappelons à l'autorité contractante qu'en vertu des dispositions de l'article 9 sur les modalités de mise en œuvre des procédures du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, elle doit à l'avenir coopérer avec les entités privées investies des missions d'audit qui se traduit notamment par la mise à disposition de tous les documents administratifs, juridiques et financiers sollicités.

5.2.2. Commentaire sur l'utilisation de procédures peu ou non compétitives par l'autorité contractante pendant la période sous revue

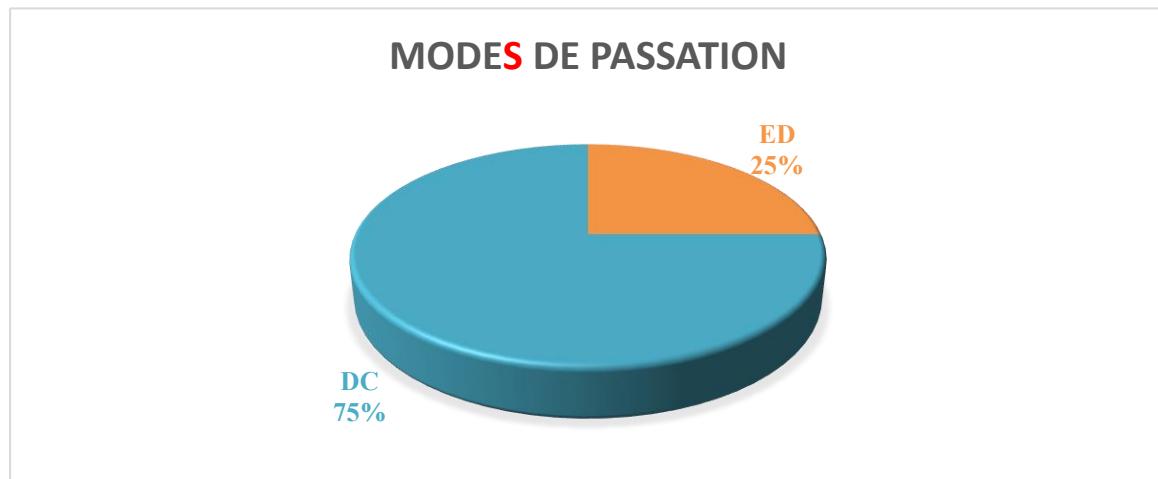
La répartition par procédure des marchés publics passés par l'autorité contractante au titre de la période sous revue se présente comme suit :

Tableau : Répartition des marchés passés sur la période par procédure (communiqués)

Procédures	Nombre	% Nombre
ED	1	25%
DC	3	75%
TOTAL	4	100%

Source : Nos travaux.

De façon graphique, cette répartition par procédure se présente comme suit :



Commentaire : Il ressort de l'exercice 2022 que l'autorité contractante a eu recours aux procédures suivantes pour la passation des marchés :

- Procédures peu compétitives à hauteur de 75% (DC).
- Procédures non compétitives à hauteur de 25% (ED)

5.2.3. Commentaire sur la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit précédentes

La mission n'a eu connaissance d'aucun rapport d'audit antérieur des marchés publics pour apprécier la mise en œuvre des recommandations.

5.2.4. Commentaire sur la mise en œuvre des décisions de la CRD pour les marchés ayant fait l'objet de recours

La mission n'a constaté aucun marché ayant fait l'objet d'un recours pendant la période sous revue.

5.3.CONSTATS SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES SELECTIONNES

5.3.1. Echantillonnage

Sur la base des TDR de la mission, les résultats de l'échantillonnage des marchés à auditer se présentent comme suit :

Procédures	Nombre de marchés sélectionnés	Montant des marchés sélectionnés
DC	3	32 669 421
ED	1	7 960 855
Total sélectionné (a)	4	40 630 276
Total complété (Point 3.2.1.) (b)	0	0
Total communiqué (c)	4	40 630 276
% (a+b)/c	100%	100%

Nos contrôles concernant la passation et l'exécution des marchés ont porté sur un total de quatre (**04**) marchés, d'une valeur globale de **40 630 276 FCFA** parmi lesquels aucun n'a fait l'objet d'un recours auprès de la CRD.

Le détail des marchés communiqués et sélectionnés a été présenté en annexe 1 du présent rapport.

Les anomalies observées sur les différentes phases de préparation, de déroulement de la passation jusqu'à l'attribution et de l'exécution physique des marchés sélectionnés sont résumées dans les paragraphes suivants.

5.3.2. Appréciation de l'existence effective des documents attendus par marché sélectionné

Observations

Le démarrage des travaux auprès de l'autorité contractante a été marqué par la collecte de divers documents relatifs à la procédure de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés à la suite d'une liste de pièces communiquée. Cette collecte se traduit par un taux moyen d'incomplétude de 8% dont les résultats détaillés sont présentés en annexe 2. Ce taux s'explique de façon résumée par l'inexistence ou l'indisponibilité des documents ci-après :

Pièces attendues par marché	Nombre de pièces reçues				Total	% de pièces manquantes
	1	2	3	4		
Pièces dont l'absence entraîne une non-conformité (cf. annexe 2)	Total des pièces obtenues par marché (a)	6	7	7	9	29
	Total des pièces attendues par marché (b)	6	7	7	9	29
	Nombre total de pièces dont l'absence entraîne la non-conformité (c=b-a)	0	0	0	0	0
Pièces dont l'absence est sans incidence sur la conformité du marché (cf. annexe 2)	Total des pièces obtenues par marché (d)	8	9	12	13	42
	Total des pièces attendues par marché (e)	11	12	13	14	50
	Nombre total de pièces dont l'absence est sans incidence sur la conformité du marché (f=e-d)	3	3	1	1	8
Taux moyen d'incomplétude						8%

Il ressort de l'analyse de ce tableau que **toutes** les pièces obligatoires attendues par marché dont l'absence pourrait entraîner la non-conformité du marché ont été communiquées à la mission.

Toutefois, notons que certaines pièces sans incidence sur la conformité des marchés ont manqué dans les dossiers ci-après :

N°	Objet des marchés	Référence SIGMAP du marché	Nbre de pièces manquantes	Pièces manquantes
1	Acquisition des produits alimentaires et non alimentaires pour l'assistance aux sinistrés des inondations de 2022 dans la commune de Malanville	F_SASCJSL_68462	3	Preuve de notification du marché signé au titulaire (Article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) Preuve de transmission du marché conclu par entente directe (ED) à l'ARMP pour information (art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) Preuve de transmission à la DNCMP des marchés de gré à gré ou ED autorisé en Conseil des Ministre (art

N°	Objet des marchés	Référence SIGMAP du marché	Nbre de pièces manquantes	Pièces manquantes
				35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
2	Délimitation et matérialisation (Gabo-Koualérou) de 50 Ha d'aire de pâturage dans la Commune	T_SADEF_61362	3	Preuve de notification du marché signé au titulaire (Article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) PV de réception provisoire (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)) Preuve de libération de la garantie de l'offre des différentes soumissions rejetées (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
3	Traitement des points critiques des rues de la ville de Malanville	T_ST_61372	1	Preuve de libération de la garantie de l'offre des différentes soumissions rejetées (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
4	Acquisition et installation des matériels informatiques, bureautiques et autres consommables au profil de la Mairie/RAGEMIM	F_SAEF_61377	1	Preuve de libération de la garantie de l'offre des différentes soumissions rejetées (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

5.3.3. Conclusion sur l'« auditabilité » des marchés sélectionnés

Au regard des pièces communiquées par marché, la mission n'a pas relevé de marchés « non auditables » au niveau de l'autorité contractante. Le détail des pièces obligatoires justifiant l'inexistence de marchés non auditables se décline dans le tableau suivant :

N° d'ordre dans le Tab d'incomp	Liste des pièces dont l'absence à hauteur des 50% (soit à partir de 5) entraîne la non auditabilité du marché	Marchés			
		N°1	N°2	N°3	N°4
1	Dossier d'appel à concurrence (DAC) et éventuellement ses additifs / Cahier de charges pour les ED sans mise en concurrence (Article 46 la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1
2	ANO sur le DAC par la CCMP/DNCMP (Bon à lancer) ou du bailleur en cas de financement extérieur (Article 14 et 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020; articles 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2023)	N/A	N/A	N/A	N/A
6	Liste d'émargement des déposants des offres dans le registre spécial coté et paraphé (Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	3	3	5
7	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED (Article 65et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	3	3	5
8	PV d'ouverture des offres (Article 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1
9	Note de service de désignation des membres des commissions ad'hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres (Article 10 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	1	1	1	1
15	Rapport d'analyse des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1
18	PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1
19	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	N/A	N/A	N/A	N/A
24	Marché signé, approuvé et enregistré (Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	2	1	1	1
Total des pièces obtenues (A)		9	12	12	16
Total des pièces attendues (B)		9	12	12	16
Taux d'incomplétude lié à l'auditabilité du marché (1-A/B)		0%	0%	0%	0%
Postulat défini		50%	50%	50%	50%
Conclusion sur l'auditabilité du marché		ok	ok	ok	ok

(0 = absence de la pièce / 1 = présence de la pièce ; Ok=Marché auditable, KO=Marché non auditable ; N/A : Non applicable)

Commentaire :

Pour rappel, il a été retenu dans nos postulats pour la formulation de notre opinion sur la conformité des marchés, qu'un marché est non auditables si au moins 50% des pièces obligatoires ci-dessus sont absentes des dossiers de marchés communiqués.

Au regard du tableau ci-dessus, tous les quatre (04) marchés audités, présentent un taux d'absence de pièces obligatoires de 0%, ce qui est inférieur au seuil de 50 % fixé dans le postulat. Par conséquent, les quatre (04) marchés sélectionnés sont tous jugés auditables.

5.3.4. Appréciation de la procédure de passation et d'exécution des marchés auditables

Pour rappel, le nombre de marchés auditables est de quatre (04).

Les principales insuffisances relevées suivant ces deux rubriques sur chacune des phases liées à la passation et à l'exécution des marchés sont détaillées dans les paragraphes ci-après.

5.3.4.1. Phase de préparation du marché

RC01 à RC03

La revue de l'ensemble des marchés passés n'a relevé aucune insuffisance sur cette rubrique au regard des pièces mises à la disposition de la mission. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux exigences :

- Marché passé inscrit ou clairement identifié dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics (révisé ou non) (art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Type de marché retenu par l'AC approprié ;
- Montant du marché public inférieur au montant prévu dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics (couverture budgétaire)

5.3.4.2. Phase du déroulement de la procédure de passation

a. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à l'AOR s'il y a lieu

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

RC04 à RC06

Non applicable

b. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à l'ED (Entente Directe) s'il y a lieu

RC07 à RC09

La revue de l'ensemble des marchés passés n'a relevé aucune insuffisance sur cette rubrique au regard des pièces mises à la disposition de la mission. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux exigences :

- Respect des conditions de recours à l'entente directe (art 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

- Présence de la mention dans le contrat de marché des obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis (art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

c. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à la DRP s'il y a lieu

RC10 à RC13

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure DRP au cours de la période sous revue

- Non applicable

d. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à la DC s'il y a lieu

RC14 à RC15

La mission n'a relevé aucune insuffisance sur cette rubrique au regard des pièces mises à la disposition de la mission. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux exigences :

- Le montant HT du marché respecte les conditions relatives aux seuils de passation des marchés publics prévues pour ce mode de passation en référence aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020
- Le nombre minimum de plis soumis était supérieur à trois quel que soit le nombre d'avis d'appel à concurrence lancé, et le respect des délais de publication a été observé en référence aux dispositions de l'article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 ;

e. Dossier d'appel à concurrence

Tous les trois (03) marchés examinés par la procédure de DC sont concernés par cette étape.

RC16 à RC26

■ Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :

La mission n'a relevé aucune insuffisance d'ordre général entraînant la non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux dispositions législatives et réglementaires :

- Critères d'évaluation des soumissions objectifs et ayant rapport avec l'objet du marché (art 58 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Absence des mentions essentielles prévues dans l'avis d'appel d'offres (art 48 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Pourcentage de la garantie d'offre demandée aux soumissionnaires égal à 01% du montant prévisionnel hors taxes du marché (art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Absence de conflits d'intérêts relatifs aux soumissionnaires tel que défini par l'article 61 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- Exactitude pour le titulaire du marché des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le DAC (production de fausses pièces, fausses mentions contenues dans l'offre, chèque sans provision à titre de garantie de soumission, etc.) conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Etc.

Toutefois, les irrégularités ci-après ont été relevées par la mission sur quelques marchés :

- **Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés**

La mission a relevé certaines insuffisances concernant les dossiers d'appel à concurrence. Les insuffisances identifiées sont les suivantes :

Mauvaise utilisation des dossiers types prévus par l'ARMP (l'article 46 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, l'article premier du décret 2020-602 du 23 décembre 2020 et à la décision 2021-017 du 30 décembre 2021 de l'ARMP). Les marchés concernés par cette irrégularité sont :

- ❖ **Marché n°2 Délimitation et matérialisation (Gabo-Koualérou) de 50 Ha d'aire de pâturage dans la Commune ;**
- ❖ **Marché n°3 Traitement des points critiques des rues de la ville de Malanville :**
 - **Modèle de l'engagement du soumissionnaire** : Au point 8 du modèle d'engagement, une référence est faite à l'article 150 du Code des marchés publics. Toutefois, il convient de vérifier la pertinence de cette référence dans ce contexte ;
 - **Modèle de déclaration de garantie d'offre** : Une incohérence a été relevée au niveau de la référence légale mentionnée au point 8 du modèle. Les articles 126 et 127 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 sont cités, or ces articles se rapportent aux sanctions applicables aux violations commises par les agents de l'État. Il serait plus approprié de se référer à l'article 123, qui concerne les violations commises par les soumissionnaires.
- ❖ **Marché n°4 Acquisition et installation des matériels informatiques, bureautiques et autres consommables au profil de la Mairie/RAGeMIM :**

Il a été constaté dans l'avis de la DC, précisément au point 6, que les exigences en matière de qualification sont différencierées entre les entreprises anciennes et les entreprises naissantes, ce qui pourrait créer des inégalités.

- **Exigences financières** : Il n'est pas demandé aux entreprises anciennes de présenter des bilans ou des extraits de bilans. En revanche, les entreprises naissantes doivent fournir un bilan d'ouverture ainsi que les bilans des années d'existence de l'entreprise. Aucune déclaration concernant le chiffre d'affaires annuel n'est requise dans les deux cas.
- **Exigences techniques** : Il est exigé des entreprises anciennes de présenter un RCCM, alors qu'il n'est pas demandé aux entreprises naissantes de s'inscrire à un registre professionnel ou de fournir un certificat de qualification, ce qui crée une différence de traitement. De plus, il a été noté que le critère technique exigé pour les entreprises naissantes est indiqué comme "éliminatoire", alors que les critères pour les entreprises anciennes sont différents. Cette distinction pourrait entraîner une discrimination dans la détermination des critères techniques appliqués aux différentes catégories d'entreprises candidates à cette procédure.

Recommendations

Nous recommandons à l'autorité contractante de s'assurer d'une utilisation correcte des dossiers types prévus par l'ARMP, en tenant compte des références appropriées et en évitant les incohérences dans le DAC.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

f. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification

RC27 à RC27 bis

L'échantillon des marchés examinés ne nécessite pas la publication obligatoire des avis de demande de cotation (DC), conformément aux dispositions de l'article 13 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020.

Non applicable

g. Présentation des offres

RC28 à RC31

▪ **Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :**

La mission n'a relevé aucune insuffisance sur cette rubrique au regard des pièces mises à sa disposition. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux textes en vigueur :

- La garantie d'offre requise a été dûment communiquée par les soumissionnaires (hors Prestations Intellectuelles) et la garantie d'offre de l'attributaire a été délivrée par une institution bancaire ou un organisme financier habilité, conformément à l'article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- La soumission de l'attributaire a été signée par le représentant légal dûment habilité, et le cas échéant, la procuration délivrée par ce dernier a été fournie, en conformité avec les dispositions de l'article 66 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- L'acte d'engagement a été dûment signé par le représentant légal de l'attributaire, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020.

Toutefois, les irrégularités ci-après ont été relevées par la mission sur quelques marchés :

▪ **Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés**

Offres des soumissionnaires concurrents similaires ou Soupçons de collusions ou de concurrence (Art 122 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art 11 point c du décret 2020-601 du 23 décembre 2020). Un seul marché est concerné par cette irrégularité :

- ❖ **Marché n°2 Délimitation et matérialisation (Gabo-Koualérou) de 50 Ha d'aire de pâturage dans la Commune :** Il a été observé une présomption de pratique collusoire entre les soumissionnaires, en raison de plusieurs anomalies communes dans leurs dossiers de soumission. Ces éléments révèlent des irrégularités identiques et répétées entre les soumissionnaires, traduisant l'existence d'offres collusoires. Il s'agit de :
 - **Bordeaux des prix unitaires :** Bien que le dossier de la DC ait prévu un modèle de Bordereau des Prix Unitaires (BPU), les soumissionnaires AIGLE TRADE et Ets WEDI ont choisi, de manière identique, de ne pas respecter ce modèle. En effet, alors que le modèle imposait la mention des prix unitaires HT avec une sous-ligne en chiffres et lettres, ils ont omis cette rubrique de façon identique.

- **Confirmation écrite** : Bien que le dossier ne précise pas de modèle type pour la confirmation écrite, les soumissionnaires SIM TOURÉ SARL et Ets WEDI ont présenté un modèle identique, comportant la même erreur. Ils ont utilisé la mention "appel d'offre ouvert" pour la passation des marchés, alors qu'il s'agissait en réalité d'une demande de cotation.
- **Engagement du soumissionnaire** : Les deux soumissionnaires ont également choisi de ne pas respecter le modèle prévu pour l'engagement, commettant la même omission dans le premier paragraphe ("en République du Bénin... sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet"). De plus, au point 8, ils ont supprimé chacun la mention de l'article 150 et l'ont remplacée par les articles 122 et 133 de la loi.
- **Déclaration de garantie de l'offre** : AIGLE TRADE et Ets WEDI ont, quant à eux, omis de respecter le modèle de déclaration de garantie d'offre prévu dans le dossier, en utilisant un modèle identique avec une police similaire, incluant la même numérotation et les mêmes lettres au même endroit.

En raison de cette pratique collusoire, le marché est jugé non conforme.

Recommandations

Nous recommandons à l'autorité contractante de sensibiliser les acteurs à redoubler de vigilance dans l'évaluation des offres afin de détecter les pratiques collusives en vertu des principes de la commande publique.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

h. Reception des offres

RC32

La mission n'a constaté aucune insuffisance dans cette rubrique au regard des documents fournis. En effet, les éléments suivants sont conformes aux textes en vigueur et la mission a noté une concordance des informations entre les différentes pièces liées à la réception des offres (Avis d'appel à concurrence, Registre spécial des offres, PV de réception des offres, etc.)

i. Ouverture des offres

RC33 à RC36 bis 2

- **Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :**

La mission n'a relevé aucune insuffisance d'ordre général entraînant la non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants sont conformes aux textes en vigueur :

- Ouverture des offres à une date et heure telle que fixées dans le DAC (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

- Séance d'ouverture des plis présidée par la personne responsable des marchés publics agissant en qualité de président de la COE (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Utilisation du modèle type du PV de la séance d'ouverture (art premier du décret 2020-602, Décision n°2021-17 du 30 décembre 2021 de l'ARMP)
- PV signé par tous les membres de la COE (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- PV signé par un membre de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret 597 DU 23/12/2020)

Toutefois, les irrégularités ci-après ont été relevées par la mission sur quelques marchés :

- **Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés**

Offres des soumissionnaires non paraphées par tous les membres de la COE. En effet, conformément au point 26.2 des Instructions aux Candidats des Dossiers types d'Appel d'Offres adoptés par Décret N° 2020 - 602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, « [...] Toutes les pages des Formulaires de l'offre sans exception aucune seront paraphées par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des Offres et le représentant de la Cellule de contrôle des marchés publics présents à la séance d'ouverture.

Cette insuffisance concerne l'ensemble des procédures peu ou non compétitives des marchés audités par l'AC. En effet, les offres des soumissionnaires n'ont pas été paraphées par tous les membres de la COE.

Recommandations

Nous recommandons à l'autorité contractante de sensibiliser les acteurs à parapher toutes les pages des formulaires de l'offre conformément aux textes en vigueur.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

j. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire

RC37 à RC41

- **Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :**

Tous les marchés sont concernés par cette phase de la procédure et donc ont fait l'objet d'examen.

La revue de l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante n'a relevé aucune insuffisance d'ordre général entraînant la non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux textes en vigueur :

- Rapports d'évaluation signés par tous les membres de la COE (article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Bonne utilisation du modèle type de PV d'attribution provisoire (art 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art premier du décret 2020-602, Décision n°2021-17 du 30 décembre 2021 de l'ARMP) ;

- Validation des différents PV d'attribution provisoire par la CCMP ou la DNCMP selon le seuil (article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Respect du quorum (3/5 des membres au moins) pour la délibération de la COE (article 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020) ;
- Etc.

Toutefois, les irrégularités ci-après ont été relevées par la mission sur quelques marchés :

- **Non-conformités spécifiques relevées sur un marché.**

La mission a relevé certaines insuffisances sur certains marchés. Les insuffisances identifiées sont les suivantes :

Sélection de l'offre suivant les critères non prévus au préalable dans le dossier d'appel à concurrence (art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020). Les marchés concernés par cette irrégularité sont :

- ❖ **Marché n°2 : Délimitation et matérialisation (Gabo-Koualérou) de 50 Ha d'aire de pâturage dans la Commune :**
 - **Non-respect du modèle d'engagement :** Lors de l'examen de la recevabilité de l'offre, il a été constaté que les soumissionnaires SIM TOURE SARL et AIGLE TRADE n'ont pas respecté le modèle d'engagement prévu dans le dossier de la DC. En effet, le premier paragraphe du modèle mentionne : "nous prenons solennellement l'engagement de les respecter sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet", mais cette mention est absente dans l'offre de SIM TOURE SARL. De plus, le modèle fait référence à l'article 150 du Code des marchés publics, tandis que l'offre cite les articles 122 et 123 de la loi. Le même constat a été fait pour le soumissionnaire AIGLE TRADE.
 - **Déclaration de garantie de l'offre :** La déclaration de garantie de l'offre présentée par les soumissionnaires ne respecte pas le modèle type prévu dans le dossier. En effet, au point 2 du modèle, il est fait référence à "participer à tout appel à concurrence en vue d'obtenir un marché de la part de l'AC pour une période...". Cependant, dans son offre, le soumissionnaire mentionne "participer à la commande publique pour une période qui ne saurait être inférieure à un an". Par ailleurs, au point 8, le modèle mentionne les articles 126 et 127 de la loi, tandis que l'offre fait référence à l'article 124 de la loi, au point C) de cette rubrique.
 - Bien que ces non-conformités aient été relevées, la COE a indiqué "Fourni conforme", ce qui constitue une violation des dispositions de l'annexe A-1-1, définie à la page 41 du dossier de la DC, précisant que la non-production ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre.
- ❖ **Marché n°3 : Traitement des points critiques des rues de la ville de Malanville :** Lors de l'examen de la recevabilité de l'offre, il a été constaté que :
 - Le soumissionnaire, la société AGROFAZ SARL, n'a pas respecté le modèle d'engagement prévu dans le dossier de DC. En effet, le premier paragraphe du modèle mentionne : "nous prenons solennellement l'engagement de les respecter sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet", mais cette mention est absente dans l'offre.
 - De plus, le modèle impose une numérotation des points de 1 à 8, tandis que l'offre utilise des puces. En outre, le modèle fait référence à l'article 150 du Code des marchés publics, mais l'offre cite les articles 122 et 123 de la loi. Bien que ces non-conformités aient été

- relevées, la COE a indiqué "Fourni conforme", ce qui constitue une violation des dispositions de l'annexe A-1-1, définie à la page 44 du dossier de la DC, qui précise que la non-production ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre.
- Lors de l'examen du procès-verbal d'attribution provisoire, il a été constaté que les soumissionnaires GOSHEN AFRICA SARL et AG PLUS ont été éliminés pour ne pas avoir fourni de clé USB. Toutefois, il est à noter que la clé USB de la société AGROFAZ SARL n'a pas été transmise à la mission, ce qui empêche de vérifier si elle a bien fourni une clé USB conforme au point 8 de l'avis de la DC.

Recommandation

Nous recommandons à l'Autorité Contractante de veiller à ce que la sélection des offres soit effectuée exclusivement en fonction des critères préalablement définis dans le dossier d'appel à concurrence, conformément à l'article 72 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.

Commentaire de l'Autorité contractante

Rien à signaler

k. Notification de l'attribution du marché

Tous les marchés examinés sont concernés par cette étape de la procédure.

RC42 à RC42 bis

La mission n'a relevé aucune anomalie au regard des documents soumis à notre appréciation. En effet, la mission a constaté que :

- Les différents PV d'attribution provisoire ont été signés par la PRMP conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- Une concordance entre les différentes pièces liées à la notification d'attribution du marché (PV d'ouverture, PV d'évaluation, PV d'attribution) ;
- Etc.

l. Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché

Tous les marchés examinés sont concernés par cette étape de la procédure.

RC43 à RC50

▪ Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :

La revue des marchés audités par la mission n'a révélé aucune irrégularité dans cette rubrique, au regard des pièces mises à disposition. En effet, les éléments suivants se sont avérés conformes aux dispositions en vigueur :

- Utilisation du modèle de contrat prévu dans le dossier type d'appel à concurrence (article 26 du décret 2022-080) ;
- Conformité entre les marché signés et les prestations prévues dans le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC), sans écarts majeurs, tant sur le plan technique que financier, entre le

contrat signé, l'offre retenue et les dispositions du dossier (article 83 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

- Signature des marchés par une autorité compétente (Article 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020/Article10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Signature des marchés par l'attributaire du marché approprié ou le représentant habilité de l'attributaire du marché s'il y a lieu (Article 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Approbation des marchés par une autorité compétente (Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Enregistrement des marchés auprès du service des impôts avant le début de son exécution (article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Notification des marchés effectuée avant la date de son enregistrement auprès des services.

Toutefois, les irrégularités ci-après ont été relevées par la mission sur quelques marchés :

- **Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés**
- ❖ **Absence de toutes les pièces constitutives des marchés examinés (Article 83 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020).** Les marchés concernés par cette irrégularité sont :
 - **Marché n°2 : Délimitation et matérialisation (Gabo-Koualérou) de 50 Ha d'aire de pâturage dans la Commune** : Lors de l'examen du contrat mis à la disposition de la mission, il a été constaté que les pièces requises pour la signature du marché, telles qu'indiquées à l'annexe A-4, ne sont pas conformes. En effet, le titulaire a fourni des copies des documents au lieu des originaux ou copies légalisées, comme l'exige l'annexe.
 - **Marché n°3 : Traitement des points critiques des rues de la ville de Malanville** : Lors de l'examen du contrat mis à la disposition de la mission, il a été constaté que l'engagement du soumissionnaire, tel qu'indiqué dans le contrat, n'est pas conforme au modèle type de lettre d'engagement prévu dans le dossier de la DC, ni à celui contenu dans son offre. En effet, au dernier paragraphe, le modèle fait référence à l'article 150 du Code des marchés publics, alors que l'offre mentionne les articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 26 septembre 2020. Cependant, dans le contrat, ce paragraphe fait référence à l'article 144 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017. De plus, il a été constaté que les pièces requises pour la signature du marché, telles qu'indiquées à l'annexe A-4, ne sont pas conformes. En effet, le titulaire a fourni des copies des documents au lieu des originaux ou copies légalisées, comme l'exige l'annexe. Par ailleurs, l'attestation fiscale fournie par le titulaire n'était pas valide à la date de signature du contrat par la PRMP, en contradiction avec l'annexe A-4, qui stipule que ces documents doivent être valides à la date d'attribution du marché. L'attestation fiscale est valable du 28/10/2022 au 10/01/2023 tandis que le contrat a été signé par la PRMP le 24/10/2022.
- ❖ **Non utilisation du contrat prévu dans le dossier type d'appel à concurrence (article 46 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, article premier du décret 2020-602 du 23 décembre 2020, Décision 2021-017 du 30 décembre 2021 de l'ARMP).** Le seul marché concerné par cette irrégularité est :
 - **Marché n°3 : Traitement des points critiques des rues de la ville de Malanville** : Il a été constaté que le contrat ne mentionne pas le mode de règlement du marché (par chèque ou virement) ni le compte bancaire du titulaire sur lequel le paiement doit être effectué.

Recommandations

Nous recommandons à l'Autorité Contractante de s'assurer à l'avenir que toutes les pièces requises pour la signature des contrats, telles que spécifiées à l'annexe A, soient conformes aux exigences légales.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

5.3.4.3. Phase de l'exécution du marché (post-attribution : réception et règlement)

a. Réception et règlement du marché

Tous les marchés examinés sont concernés par cette étape de la procédure.

RC51 à RC62

▪ Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :

La mission n'a relevé aucune insuffisance entraînant une non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants se sont avérés conformes aux dispositions en vigueur :

- Règlements des marchés effectués par chèque, conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Le taux de l'avance de démarrage payée aux titulaires du marché est conforme aux dispositions prévues par l'article 111 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, et ne dépasse pas celui autorisé par le Code.
- Conditions de réception du marché non conformes aux clauses contractuelles.
- Les avances de démarrage ont été correctement garanties à hauteur du montant exigé, conformément à l'article 111 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Domiciliation bancaire indiquée dans le contrat, (art 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Le montant total des acomptes, déduction faite des avances, ne dépasse pas la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, conformément à l'article 112 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Les pénalités de retard ont été appliquées de manière appropriée en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché et non imputables à l'autorité contractante, conformément à l'article 111 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.

Toutefois, les irrégularités ci-après ont été relevées par la mission sur quelques marchés :

▪ Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés

❖ Marché non enregistré au service des impôts avant commencement d'exécution (art 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020). Le seul marché concerné par cette irrégularité est :

Marché n°1 : Acquisition des produits alimentaires et non alimentaires pour l'assistance aux sinistrés des inondations de 2022 dans la commune de Malanville : Il a été constaté une incohérence entre la date d'approbation du marché et la date de l'ordre de service (OS) de démarrage. En effet, l'OS de démarrage a été émis le 27/12/2022, soit avant l'approbation du contrat, intervenue le 28/12/2022. De plus, il a été observé que le marché n'a pas été enregistré auprès du service des impôts avant le début de son exécution, en violation des dispositions de l'article 86 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.

Le marché a été enregistré le 30/12/2022, tandis que la réception des fournitures a eu lieu le 29/12/2022, ce qui constitue une non-conformité.

Recommandations

Nous recommandons à l'Autorité Contractante de s'assurer à l'avenir du respect des dispositions en vigueur relatives à l'enregistrement des contrats avant leur commencement d'exécution.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

b. Vérification du respect des conditions spécifiques de recours à l'avenant au marché initial s'il y a lieu

RC63 à RC64

La mission n'a relevé aucune anomalie au regard des documents soumis à notre appréciation. En effet, les conditions de recours à l'avenant ont été respectées conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.

5.3.4.4. Commentaire sur les délais de passation et d'exécution des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue

Nos contrôles ont porté sur vingt (20) principaux délais que nous avons identifiés. Les observations issues nos contrôles sont libellées comme suit :

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Degré de gravité	Norme	Nombre de jours				Nombre de délais observés [hors N/A](a)	Nombre de limitations pour défaut de pièces appropriées (b)	Nombre de délais non respectés observés (c)	% de délais non respectés (c/[a-b])				
				ED		DC									
				1	2	3	4								
1	Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur le DAC (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	1JO	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	N/A				
2	Délai de production d'informations complémentaires pour l'appréciation de la capacité financière d'un soumissionnaire (art 59 du décret 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	3JO	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	N/A				
3	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (art 4 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	NCF	1JO	0	0	0	0	4	0	0	0%				
4	Délai de réception des offres par la PRMP (art 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NCF	10JC	0	0	0	0	4	0	0	0%				
5	Délai pour le dépôt des offres en cas de relance si nombre d'offres reçues inférieur à 3 (consultations restreintes: AOR, préqualification) (art 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	3JO	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	N/A				
6	Délai prescrit pour le déroulement de l'évaluation des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (art 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)/(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	5JO	0	0	0	0	4	0	0	0%				
7	Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur les rapports d'analyse des offres (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	5JO	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	N/A				
8	Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (art 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)/(art 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	NCF	5JO	0	0	0	0	4	0	0	0%				
9	Délai pris par l'organe de contrôle compétent pour donner son avis sur le projet de marché pour approbation (art 4 point 6 et art 5 point 4 du décret 2020-600)	INSF	3JO	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	N/A				
10	Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat	INSF	3JO	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	N/A				

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Degré de gravité	Norme	Nombre de jours				Nombre de délais observés [hors N/A](a)	Nombre de limitations pour défaut de pièces appropriées (b)	Nombre de délais non respectés observés (c)	% de délais non respectés (c/[a-b])				
				ED		DC									
				1	2	3	4								
	par le titulaire du marché (art 3 point 10 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)														
11	Délai de signature du marché par la PRMP (art 3 point 11 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	2JO	0	0	0	0	4	0	0	0%				
12	Délai d'approbation du marché (article 6 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	5JO	0	0	0	0	4	0	0	0%				
13	Délai pour la notification de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu (article 3 point 12 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	2JO	limité	1	1	1	4	1	3	100%				
14	Délai entre la publication de l'avis d'attribution définitive et l'entrée en vigueur du contrat	INSF	10JC	limité	limité	limité	limité	4	4	0	limité				
15	Délai de validité de l'offre (sauf les cas de prorogation)	INSF	SP= 30JC min; AO= 90JC min	0	1	0	0	4	0	1	25%				
16	Délai contractuel d'exécution du marché	INSF	Selon le contrat	0	limité	1	limité	4	2	1	50%				
17	Délai pour la constitution de la garantie de bonne exécution (articles 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	30JC	N/A	limité	limité	N/A	2	2	0	limité				
18	Délai de libération de la garantie de bonne exécution à l'expiration du délai de garantie ou en l'absence de délai de garantie immédiatement suivant la réception des travaux, fournitures et services (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	Immédiatement après réception provisoire	N/A	limité	limité	N/A	2	2	0	limité				
19	Délai de restitution de la garantie (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	Sans délai après signature du projet de contrat	0	limité	0	0	4	1	0	0%				
20	Délai de règlement du marché par l'autorité contractante à compter de la date de réception de la facture (art 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	60JC	0	limité	limité	limité	4	3	0	0%				
	TOTAL			0	2	2	1	48	15	8	14%				
	Pourcentage de délais non appréciés pour défaut de pièces appropriées								29%						

NCF : Délai dont le respect entraîne la non-conformité du marché / INSF : Délai dont le non-respect est sa conformité du marché

L = Limitations ; N/A = Non applicable ; JO = Jour ouvrable ; JC = Jour calendaires ;

Commentaire

Le tableau synoptique d'appréciation des délais de passation et d'exécution des marchés ci-dessus révèle les constats suivants (cf. *Détails en annexe 3*)

- **20%** de délais non appréciés pour défaut de pièces appropriées pour la mise en œuvre des diligences
- Taux moyen de non-respect des délais de **14%** justifié essentiellement par les délais ci-après non respectés :
 - o Délai pour la notification de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu (article 3 point 12 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020) (**100%**) ;
 - o Délai contractuel d'exécution du marché (**50%**).

Quant aux délais ci-après dont le non-respect entraîne la non-conformité du marché, les résultats ci-après ont été observés :

N°	Liste des délais dont le non-respect entraîne la non-conformité du marché	Liste des marchés concernés
3	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO article 13 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NEANT
4	Délai de réception des offres par la PRMP (article 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR) /(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NEANT
8	Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) /(article 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	NEANT

Recommandations :

- Mettre en place à l'avenir toute la documentation appropriée pour le contrôle du respect des délais prévus par la réglementation en vigueur
- Identifier toutes les causes inhérentes au non-respect des délais et proposer des actions correctives appropriées.

5.3.5. Conclusions sur la conformité des marchés

A l'issue des vérifications, les résultats obtenus sur la conformité des marchés se résument comme suit :

N° d'ordre	Mode de passation	Objet du marché	Type de marché	Montant (en FCFA)	Attributaire	Conforme (Oui/non)	Nullité (Oui/non)	Motifs de non conformité si marché non conforme/Motifs de nullité si marché nul et de nul effet		
								Pour non-respect de certains délais	Pour défaut de certaines pièces obligatoires	Pour certaines irrégularités relevées dans les procédures
1	ED	Acquisition des produits alimentaires et non alimentaires pour l'assistance aux sinistrés des inondations de 2022 dans la commune de Malanville	Fournitures	7 960 855	EL-MOUF SARL	Oui	Non	Néant	Néant	Néant
2	DC	Délimitation et matérialisation (Gabo-Koualérou) de 50 Ha d'aire de pâturage dans la Commune	Travaux	11 133 300	SIM TOURE SARL	Non	Non	Néant	Néant	Irrégularités observées lors de l'évaluation des offres concernant des critères d'évaluation non objectifs, n'ayant aucun lien direct avec l'objet du marché, qui constitue une violation des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020. Cas de présomption de pratique collusoire entre les soumissionnaires, en raison de plusieurs anomalies communes dans leurs dossiers de soumission. Ces éléments révèlent des irrégularités identiques et répétées entre les soumissionnaires, suggérant une possible collusion dans leurs pratiques en violation de l'Article 122 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, articles 11 point c du décret 2020-601 du 23 décembre 2020)

3	DC	Traitement des points critiques des rues de la ville de Malanville	Travaux	11 752 800	AGROFAZ SARL	Non	Non	Néant	Néant	Irrégularités observées lors de l'évaluation des offres concernant des critères d'évaluation non objectifs, n'ayant aucun lien direct avec l'objet du marché, qui constitue une violation des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
4	DC	Acquisition et installation des matériels informatiques, bureautiques et autres consommables au profil de la Mairie/RAGeMIM	Fournitures	9 783 321	CODE BARRE TECH Sarl	Oui	Non	Néant	Néant	Néant

Conclusion : Parmi les quatre (04) marchés audités, la mission a identifié deux (02) marchés non conformes et aucun marché nul et de nul effet, ce qui correspond à un taux de non-conformité de 50 % et un taux de marchés nuls de 0% par rapport à l'échantillon des marchés audités.

VI. ANNEXES

- *Listes des marchés communiqués et sélectionnés pour l'audit de conformité (annexe 1)*
- *Tableau statistique sur les pièces demandées par la mission et celles communiquées par l'autorité contractante_ Tableau d'incomplétude (annexe 2)*
- *Tableaux de notation des anomalies (annexe 3)*
 - *Sur les organes*
 - *Sur les procédures*
 - *Sur les délais de passation et d'exécution des marchés*
- *Liste de présence de la séance de restitution (annexe 4)*
- *Liste des pièces dont l'absence entraîne la non-conformité du marché (annexe 5)*
- *Liste des non-conformités par rapport aux dispositions du CMP en vigueur (annexe 6)*
- *Tableau récapitulatif des recommandations de l'audit (annexe 7)*

Annexe 1 : Listes des marchés communiqués et sélectionnés pour l'audit de conformité

Liste des marchés communiqués par l'Autorité contractante

Référence SIGMAP du marché	Libellé des Marchés	Type de procédures de passation des marchés	Nature du marché	Autorité contractante	Financement	Montant des marchés	Nom de l'attributaire	Nationalité de l'attributaire
F_SASCJSL_68462	Acquisition des produits alimentaires et non alimentaires pour l'assistance aux sinistrés des inondations de 2022 dans la commune de Malanville	Gré à Gré	Fournitures	Commune de Malanville	FONCAT	7 960 855	EL-MOUF SARL	Béninoise
T_SADEF_61362	Délimitation et matérialisation (Gabo-Koualérou) de 50 Ha d'aire de pâturage dans la Commune	Demande de Cotation (DC)	Travaux	Commune de Malanville	FADeC Affecté Agriculture	11 133 300	SIM TOURE SARL	Béninoise
T_ST_61372	Traitement des points critiques des rues de la ville de Malanville	Demande de Cotation (DC)	Travaux	Commune de Malanville	Fonds Propres	11 752 800	AGROFAZ SARL	Béninoise
F_SAEF_61377	Acquisition et installation des matériels informatiques, bureautiques et autres consommables au profil de la Mairie/RAGEMIM	Demande de Cotation (DC)	Fournitures	Commune de Malanville	Fonds Propres	9 783 321	CODE BARRE TECH Sarl	Béninoise

Liste des marchés sélectionnés pour la revue de conformité des procédures

Référence SIGMAP du marché	Libellé des Marchés	Type de procédures de passation des marchés	Nature du marché	Autorité contractante	Financement	Montant des marchés	Nom de l'attributaire	Nationalité de l'attributaire
F_SASCJSL_68462	Acquisition des produits alimentaires et non alimentaires pour l'assistance aux sinistrés des inondations de 2022 dans la commune de Malanville	Gré à Gré	Fournitures	Commune de Malanville	FONCAT	7 960 855	EL-MOUF SARL	Béninoise
T_SADEF_61362	Délimitation et matérialisation (Gabo-Koualérou) de 50 Ha d'aire de pâturage dans la Commune	Demande de Cotation (DC)	Travaux	Commune de Malanville	FADeC Affecté Agriculture	11 133 300	SIM TOURE SARL	Béninoise
T_ST_61372	Traitement des points critiques des rues de la ville de Malanville	Demande de Cotation (DC)	Travaux	Commune de Malanville	Fonds Propres	11 752 800	AGROFAZ SARL	Béninoise
F_SAEF_61377	Acquisition et installation des matériels informatiques, bureautiques et autres consommables au profil de la Mairie/RAGeMIM	Demande de Cotation (DC)	Fournitures	Commune de Malanville	Fonds Propres	9 783 321	CODE BARRE TECH Sarl	Béninoise

Liste des marchés sélectionnés pour le contrôle de la matérialité physique

Référence SIGMAP du marché	Libellé des Marchés	Type de procédures de passation des marchés	Nature du marché	Autorité contractante	Financement	Montant des marchés	Nom de l'attributaire	Nationalité de l'attributaire
T_ST_61372	Traitement des points critiques des rues de la ville de Malanville	Demande de Cotation (DC)	Travaux	Commune de Malanville	Fonds Propres	11 752 800	AGROFAZ SARL	Béninoise

Annexe 2 : Tableau statistique sur les pièces demandées et communiquées –
Tableau d'incomplétude

Absence des pièces « entraînant la non-conformité des marchés »

N°	Liste des pièces dont l'absence <u>d'une seule</u> entraîne la non-conformité du marché	Non-conformité du marché (NCF)	Marchés			
			N°1	N°2	N°3	N°4
7	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED (Article 65et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	3	3	5
9	Note de service de désignation des membres des commissions ad'hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres (Article 10 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	NCF	1	1	1	1
11	Déclaration de l'AC en cas d'infructuosité de l'appel d'offre si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A
12	Avis de l'organe de contrôle compétent avant la déclaration d'infructuosité par l'AC si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A
15	Rapport d' analyse des des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1
17	ANO sur le rapport d'évaluation par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur (art 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A
18	PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1
19	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A
24	Marché signé, approuvé et enregistré (Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1
25	ANO sur le marché par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur(Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A
27	Bon de commande pour les marchés à commande et de clientèle (Article 104 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A
38	Caution de l'avance de démarrage (Article 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A
41	Rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante pour les Ententes Directes (ED) (Article 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A
42	Requête d'avis et l'avis de conformité/de rejet de la DNCMP (entente directe, appel d'offres restreint) (Articles 33, 34 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A
43	Lettre de demande d'autorisation pour l'AOR, l'ED ou la DRP restreinte élaborée par l'AC (Article 33, 34 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A
44	Autorisation de l'autorité compétente (entente directe, appel d'offres restreint, DRP restreinte) Article 33 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020	NCF	1	N/A	N/A	N/A
Total des pièces obtenues (A)			6	7	7	9
Total des pièces attendues (B)			6	7	7	9
Taux d'incomplétude lié à non-conformité du marché (NCF) (1-A/B)			0%	0%	0%	0%

Absence de pièces sans incidence sur la conformité des marchés :

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	ED	DC		
				N°1	N°2	N°3
5	Liste d'émarginement des candidats ayant retiré le DAO (Décision n°2022-073 du 24 juin 2022 de la CRD de l'ARMP) (à compter du 23 juin 2022)	INSF	1	1	1	1
10	Preuve de publication des PV d'ouverture des offres (Article 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A
13	Preuve de publication de la déclaration d'infuctuosité si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A
16	Rapport d'évaluation sanctionnant les travaux de la COE (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1
21	Courriers d'information aux soumissionnaires non retenus (Article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	2	2	4
26	Preuve de notification du marché signé au titulaire (Article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0	0	1	1
28	Eventuels avenants au contrat s'il y a lieu (Article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A
29	Acte de mise en place de la commission de réception (pré-réception technique, provisoire et définitive) des marchés (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1
30	PV de pré-réception technique s'il y a lieu	INSF	N/A	N/A	1	N/A
31	PV de réception provisoire (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	0	1	1
32	PV de réception définitive (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1
36	Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1
37	Preuves de paiement (ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	ED	DC		
			N°1	N°2	N°3	N°4
39	Caution de bonne exécution prévue dans le Cahier de charges hors DC et PI (Article 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A
40	Preuve de remboursement de la caution de bonne exécution si réception définitive (Article 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A
45	Lettres d'invitation à soumissionner déchargées (avec Accusé de réception) pour les consultations restreintes (appel d'offres restreint, demandes de cotations) avec les décharges de fournisseurs consultés (articles 62 et 74 du décret 2022-80)	INSF	1	N/A	N/A	N/A
46	Preuve de transmission du marché conclu par entente directe (ED) à l'ARMP pour information (art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0	N/A	N/A	N/A
47	Preuve de transmission à la DNCMP des marchés de gré à gré ou ED autorisé en Conseil des Ministre (art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0	N/A	N/A	N/A
48	Accusé de réception des fournisseurs consulté des lettres de consultation restreinte (appel d'offres restreint, demandes de cotations) (articles 62 et 74 du décret 2022-80)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A
49	Lettre de notification d'attribution pour les procédures de demandes de cotations et de consultation de consultants (Article 19 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	INSF	N/A	1	1	1
50	Preuve de libération de la garantie de l'offre des différentes soumissions rejetées (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	0	0	0
Total des pièces obtenues (A)			8	9	12	13
Total des pièces attendues (B)			11	12	13	14
Taux d'incomplétude lié à non-conformité du marché (NCF) (1-A/B)			27%	25%	8%	7%

Annexe 3 : Tableau de notation des anomalies

Tableau de synthèse des anomalies-organes

Non-respect d'une des dispositions ci-après prévues par le CMP par rapport à l'organisation et au fonctionnement des organes entraînant une insuffisance des organes :

Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Nombre d'anomalies observées	Nbre d'anomalies possibles	%
Par rapport à la mise en place de la PRMP				
PRMP	RO1	0	1	0%
	RO2	0	1	0%
	RO3	0	1	0%
	RO4	0	1	0%
	RO5	0	1	0%
	Par rapport au fonctionnement et organisation de la PRMP			
	RO6	1	1	100%
	RO7	0	1	0%
	RO8	0	4	0%
	RO9	0	1	0%
COE	RO10	1	1	100%
	RO11	1	1	100%
	S.Total	3	14	21%
	Par rapport à la mise en place du SP-PRMP			
	RO12	0	1	0%
CCMP	RO13	0	2	0%
	S.Total		2	0%
	Par rapport à la mise en place de la COE			
	RO14	0	4	0%
	RO15	0	1	0%
	RO16	0	1	0%
	S.Total	0	6	0%
Par rapport à la mise en place de la CCMP				
CCMP	RO17	0	1	0%
	RO18	0	1	0%
	RO19	0	1	0%
	RO20	0	1	0%
	RO21	0	1	0%
	RO22	0	1	0%
Par rapport au fonctionnement				
	RO23	1	1	100%
	RO24	4	4	100%
	RO25	1	1	100%
	S.Total	1	7	14%

Tableau de notation des anomalies sur les procédures

- Non-conformités entraînant la non-conformité des marchés :

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	ED	NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
							2	3	4			
I. Préparation du marché	Préparation du marché	RC01	Marché passé non inscrit ou non clairement identifié dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics (révisé ou non) (art 18 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		S.Total				0	0	0	0	0	0	4
II. Déroulement de la procédure de passation	A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restreint (AOR)	RC04		NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		RC05	Conditions de recours non respectées [Nature non spécialisée des Travaux, services ou fournitures ou disponibles auprès d'un nombre illimité de fournisseurs d'entrepreneurs ou de prestataires relatifs au marché, fournisseurs consultés défaillants] (art 62 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		S.Total				0	0	0	0	0	0	8
		RC07	Non-Respect des conditions de recours à l'entente directe (art 73 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		RC08	Opérateurs économiques consultés ne disposant pas des capacités techniques et financières nécessaires pour réaliser les prestations sollicitées (art 73 du décret 2022-080)	NCF	1	1	0	0	0	0	1	4
	B. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Entente Directe	RC09	Nature et étendue des prestations attendues non décrites dans la demande de recours à l'ED (art 73 du décret 2022-080)	NCF	1	1	0	0	0	0	1	4
		S.Total				0	0	0	0	0	0	20

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	ED	NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
					1		2	3	4			
C. Respect des conditions spécifiques de recours à la DRP	RC10	Contrôle des prix de revient et étude comparative des prix des marchés avec ceux des procédures de droit commun défavorables à l'autorité contractante (art 77 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC10 bis		NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC13	Négociation sur le prix proposé par le soumissionnaire dans son offre (art 21 du décret 2018-171)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	S.Total				0	0	0	0	0	0	0	12
D. Respect des conditions spécifiques de recours à la DC	RC14	Soumissionnaires consultés dans le cadre de la DRP Restreinte non issus de la liste des entrepreneurs JFE (article 23 du décret 2018-171)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC14 bis		NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC15	Soumissionnaires consultés dans le cadre de la DC non issus du répertoire des données de prestataires alors qu'il existe plus de 3 candidats retenus à l'issue de la procédure d'AMI (article 23 du décret 2018-171)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	S.Total				0	0	0	0	0	0	0	12
E. Dossier d'appel à concurrence	RC17	Critères d'évaluation des soumissions non objectifs et n'ayant aucun rapport avec l'objet du marché	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC18	Non prise en compte des avis/recommandations formulées par la CCMP/DNCCP et le bailleur sur le dossier d'appel à concurrence	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC19	Prix de vente du dossier d'appel à concurrence non conforme au barème fixé par l'ARCOP (Art 1er de Décision n°007/2012/ARMP/CR)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	ED	NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
							2	3	4			
		RC20	Introduction dans le DAO des spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers ayant pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises soumissionnaires.	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		RC21	Indication des marques et des brevets dans le DAO	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		RC22	Pourcentage de la garantie d'offre demandée aux soumissionnaires inférieur à 1% ou supérieur à 3% (art 110 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		RC23	Non-respect des cas d'inéligibilité relatifs aux soumissionnaires prévus à l'article 36 du décret 2022-080 portant CMP	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		RC24		NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		RC25		NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		RC26	Capacités techniques demandées aux soumissionnaires dans le RPAO non concordantes avec les caractéristiques du marché (article 37 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
	S.Total					0	0	0	0	0	0	52
F. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	RC27		Non-respect des conditions de communication de l'avis d'appel à concurrence au moins 3 fois dans un journal de large diffusion (article 78 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
	S.Total					0	0	0	0	0	0	4

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	ED	NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
					1		2	3	4			
G. Présentation des offres	RC28	Garantie d'offre requise non communiquée par les soumissionnaires (hors PI) ou Garantie d'offre de l'attributaire non délivrée par une institution bancaire ou un organisme financier habilité (art 110 et 115 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
		Soumission de l'attributaire non signée par le représentant légal dûment habilité et le cas échéant l'absence d'une procuration délivrée par le représentant légal dûment habilité	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
		Absence au niveau de la soumission de l'attributaire des pièces administratives éliminatoires prévues dans le DAC et justifiant que la soumission est recevable	INSF	0	0	1	0	0	1	1	1	4
	S.Total				0	1	0	0	1	1	1	12
H. Réception des offres	RC32	Non concordance des informations entre les différentes pièces liées à la réception des offres (Avis d'appel à concurrence, Registre spécial des offres, PV de réception des offres, etc.)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	S.Total				0	0	0	0	0	0	0	4
I.Ouverture des offres	RC34	Ouverture des offres à une date et heure autres que celles fixées dans le DAC (article 84 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC36	PV non signé et non paraphés par tous les représentants de l'AC (membres permanents de la CGMP) et par l'observateur indépendant s'il y a lieu (article 84 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC36 bis 1		NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	S.Total				0	0	0	0	0	0	0	12

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	ED	NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
							2	3	4			
J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	RC37		Sélection de l'offre suivant les critères non prévus au préalable dans le dossier d'appel à concurrence (art 87 et 88 du décret 2022-080)	NCF	0	0	1	1	0	2	2	4
	RC38		Non utilisation du modèle type de rapport d'évaluation (art 87 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC41		Non utilisation du modèle type de PV d'attribution provisoire (art 94 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
	S.Total					0	1	1	0	2	2	7
K. Notification de l'attribution du marché	RC42		Absence de concordance entre les différentes pièces liées à la notification d'attribution du marché	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
	S.Total					0	0	0	0	0	0	4
L. Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché	RC44		Non utilisation du contrat prévu dans le dossier type d'appel à concurrence ou Absence des mentions essentielles obligatoires du marché prévues à l'article 26 du décret 2022-080	NCF	0	0	0	1	0	1	1	4
	RC45		Non-conformité entre le marché signé et l'étendue et la quantité et la nature des prestations prévues dans le DAC (toute explication sur les écarts entre le contrat signé, l'offre retenue et les dispositions du dossier d'appel d'offres) (Article 97 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC46		Signature du marché par une autorité non compétente (article 97 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	ED	NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
				1	2		3	4				
		RC46 bis		NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		RC47	Approbation du marché par une autorité non compétente ou absence d'approbation du marché (article 16 et 98 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	4
		S.Total			0	0	0	1	0	1	1	20
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché	RC51	Démarrage des travaux avant la conclusion du marché (art 101 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC54	Domiciliation bancaire indiquée dans le contrat, modifiée mais n'ayant pas fait l'objet d'avenant (art 138 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC55	Taux du montant de l'avance de démarrage payée au titulaire du marché supérieur à celui prévu dans le code (art 139 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC59	Avance non remboursée suivant les termes prévus au marché (art 139 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC62	Inexistence de la mention du « service fait » sur les factures par l'autorité habilitée	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	20
	RC63	Conditions de recours à l'avenant non justifiées [Montant inférieur à 30% du montant initial, Non modification d'une clause substantielle initiale du marché, Changement léger dans la masse des travaux et l'intensité des prestations, Variation en montant de la masse des travaux supérieure à 30% du montant initial du marché, avenant portant sur le modification du volume/quantités de fournitures] (Art 122 du décret 2022-080)	NCF	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0	4
Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant	S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	4

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	ED	NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
							2	3	4			
		TOTAL			0	0	2	2	0	4	4	80

@ ou encore le Nbre d'anomalies possibles

▪ **Insuffisances sans incidence sur la conformité des marchés :**

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	ED	NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
							2	3	4			
I. Préparation du marché	Préparation du marché	RC02	Morcellement de marchés publics (art 18 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	4
		RC03	Type de marché retenu par l'AC inapproprié (ex : marché de travaux au lieu de marché de fournitures)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	4
		S.Total				0	0	0	0	0	0	8
II. Déroulement de la procédure de passation	A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restraint (AOR)	RC06	Non déclaration de l'infructuosité de la procédure par voie de publicité malgré que le nombre de plis remis aux date et heure limites soit inférieur à 3 en cas de consultation (art 62 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	4
		S.Total				0	0	0	0	0	0	4
	C. Respect des conditions spécifiques de recours à la DRP	RC11		INSF	0	0	0	0	0	0	0	4
		RC12	Conditions du marché passé ne respectant pas le référentiel national des prix ou les prix courants du marché ou encore les prix des marchés antérieurs similaires (art 21 du décret 2018-171)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	4
		S.Total				0	0	0	0	0	0	8
	E. Dossier d'appel à concurrence	RC16	Non utilisation ou mauvaise utilisation des dossiers types prévus par l'ARCOP (art 22 du décret 2022-080, décisions 2012-15/16/18/19/20, 2018-01/02, 2020-002/013)	INSF	0	0	1	1	1	3	3	4
		S.Total				0	1	1	1	3	3	4

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	ED	NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
							2	3	4			
F. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	RC27 bis			INSF	0	0	0	0	0	0	0	4
		S.Total					0	0	0			
	RC30	Absence d'un acte d'engagement dûment signé par le représentant légal de l'attributaire dûment habilité		INSF	0	0	0	0	0	0	0	4
		S.Total					0	0	0			
	I.Ouverture des offres	RC33	Séance d'ouverture des plis non présidée par un (des) représentant (s) désigné (s) de la commission ad'hoc d'ouvertures des offres (article 84 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	4
		RC35	Non utilisation du modèle type du PV de la séance d'ouverture (Décision 2009-023)				0	0	0			
		RC36 bis 2					1	1	1	3	3	4
		S.Total					0	1	1			
	J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	RC39	Rapport d'évaluation unique non paraphé et non signé par tous les membres de la sous-commission (Article 87 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	4
		RC40	Rapport d'analyse comparative des offres non validé par la CCMP ou la DNCCP selon le montant du marché (Article 13 du décret 2022-080)				0	0	0			
		S.Total					0	0	0			
L. Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement	RC43	Absence des pièces constitutives du marché (art 24 du décret 2022-080)		INSF	0	0	1	1	0	2	2	4
	RC48	Contrat non immatriculé ou immatriculation irrégulière (article 98 du décret 2022-080, article 5 de l'arrêté n°197/MEF/CAB)					0	0	0			

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	ED	NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
							2	3	4			
du marché et notification du marché au titulaire du marché	RC49	Contrat/Lettre de commande non enregistré au service des impôts (article 99 du décret 2022-080)	INSF	1	1	1	0	0	0	0	1	4
	RC50	Date de l'ordre de service de démarrer postérieure à la date de l'enregistrement du contrat aux services des impôts (art 69 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	S.Total			1	1	1	1	1	0	2	3	16
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché	RC52	Conditions de réception du marché non conformes aux clauses contractuelles (art 135, 136, 137 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC53	Règlement du marché par tout moyen autre que le transfert bancaire (art 138 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC56	Avance de démarrage non garantie à concurrence du montant (articles 112 et 139 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC57	Avance de démarrage non comptabilisée par les services de l'autorité contractante en vue du suivi pour apurement	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC58	Avance de démarrage réglée antérieurement à la mise en place des cautions exigibles (art 139 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC60	Montant total des acomptes déduction faite des avances est supérieur à la valeur des prestations auxquels ils se rapportent (art 142 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RC61	Non application des autres garanties prévues dans le marché (garantie de bonne exécution et/ou retenue de garantie (5% au maxi et interdit pour les PI)) (art 111, 113 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	28

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	ED	NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
							2	3	4			
Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant	RC64		Avenant conclu après la réception provisoire des travaux, fournitures et services (Art 122 du décret 2022-080)	INSF	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	4
							0	0	0	0	0	4
		TOTAL				1	1	3	3	2	8	99

@ ou encore le Nbre d'anomalies possibles

Tableau de synthèse des anomalies sur les délais

- Non-conformités entraînant la non-conformité des marchés :

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours					
		Degré de gravité		ED		DC	
				1	2	3	4
3	Norme - Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (art 4 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	NCF	1JO	N/A			
	Lendemain de la Date de dépôt de la demande de publication (1)			N/A	10/11/2022	03/10/2022	26/10/2022
	Date de la 1ère publication du dossier d'appel à candidature (2)			21/12/2022	10/11/2022	03/10/2022	26/10/2022
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	0	0	0
4	Norme - Délai de réception des offres par la PRMP (art 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NCF	10JC	N/A			
	Date de la 1ère publication du dossier d'appel à candidature (1)			21/12/2022	10/11/2022	03/10/2022	26/10/2022
	Date de réception des offres (2)			26/12/2022	18/11/2022	10/10/2022	04/11/2022
	Délai calculé (2)-(1)			5	8	7	9
8	Norme - Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (art 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)/(art 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	NCF	5JO	N/A			
	Date de publication du PV d'attribution provisoire (1)			N/A	22/11/2022	13/10/2022	08/11/2022
	Date de signature du contrat par le titulaire du marché (2)			26/12/2022	01/12/2022	21/10/2022	24/11/2022
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	9	8	16

N/A : Non applicable

NF : Non fourni

Insuffisances sans incidence sur la conformité des marchés

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours					
		Degré de gravité		ED	DC		
				1	2	3	4
1	Norme - Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur le DAC (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	1JO	N/A			
	<i>Date d'accusé de réception du DAC par la CCMP/DNCMP (1)</i>			N/A	N/A	N/A	N/A
	<i>Date de l'avis de la CCMP/DNCMP sur le DAC (2)</i>			N/A	N/A	N/A	N/A
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>			N/A	N/A	N/A	N/A
2	Délai de production d'informations complémentaires pour l'appréciation de la capacité financière d'un soumissionnaire (art 59 du décret 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	3JO				
	<i>Date d'accusé de réception de la demande d'informations complémentaire par le soumissionnaire</i>			N/A	N/A	N/A	N/A
	<i>Date de réception par la COE de la réponse du soumissionnaire</i>			N/A	N/A	N/A	N/A
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>			N/A	N/A	N/A	N/A
5	Norme - Délai pour le dépôt des offres en cas de relance si nombre d'offres reçues inférieur à 3 (consultations restreintes: AOR, préqualification) (art 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	3JO	-			
	<i>Date de la relance de l'offre (1)</i>			N/A	N/A	N/A	N/A
	<i>Nouvelle date de réception des offres (2)</i>			N/A	N/A	N/A	N/A
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>			N/A	N/A	N/A	N/A
6	Norme - Délai prescrit pour le déroulement de l'évaluation des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (art 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)/(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	5JO	N/A			

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours					
		Degré de gravité		ED	DC		
	Date de réception des offres (1)			26/12/2022	18/11/2022	10/10/2022	04/11/2022
	Date de transmission du rapport d'analyse et de synthèse par la COE à l'organe de contrôle compétent (2)			26/12/2022	N/A	N/A	N/A
	Délai calculé (2)-(1)			0	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable
7	Norme - Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur les rapports d'analyse des offres (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	5JO				
	Date d'accusé de réception des résultats par la CCMP/DNCMP (1)			N/A	N/A	N/A	N/A
	Date de l'avis de la CCMP/DNCMP sur les rapports d'analyse (2)			N/A	N/A	N/A	N/A
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable
9	Norme - Délai pris par l'organe de contrôle compétent pour donner son avis sur le projet de marché pour apposition (art 4 point 6 et art 5 point 4 du décret 2020-600)	INSF	3JO				
	Date d'accusé de réception du projet de marché par la CCMP/DNCMP(1)			N/A	N/A	N/A	N/A
	Date de l'avis de la CCMP/DNCMP			N/A	N/A	N/A	N/A
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	N/A	N/A	N/A
10	Norme - Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat par le titulaire du marché (art 3 point 10 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	3JO				
	Date de la réception du projet de marché validé par la CCMP/DNCMP (1)			N/A	N/A	N/A	N/A
	Date de signature du contrat par le titulaire du marché (2)			26/12/2022	01/12/2022	21/10/2022	Limité
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable
11	Norme - Délai de signature du marché par la PRMP (art 3 point 11 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	2JO				
	Date de la réception du projet de marché validé par la DNCMP/CCMP (1)			N/A	N/A	N/A	N/A

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours					
		Degré de gravité		ED	DC		
	Date de signature du contrat par la PRMP (2)			27/12/2022	02/12/2022	24/10/2022	24/11/2022
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable
12	Norme - Délai d'approbation du marché (article 6 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	5JO	5			
	Date de réception du marché immatriculé par la DNCMP/CCMP(1)			limité	N/A	N/A	N/A
	Date d'approbation du marché (2)			28/12/2022	30/12/2022	07/11/2022	29/11/2022
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	N/A	N/A	Non déterminable
13	Norme - Délai pour la notification de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu (article 3 point 12 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	2JO				
	Date d'approbation du contrat (1)			28/12/2022	30/12/2022	07/11/2022	29/11/2022
	Date de notification au soumissionnaire (2)			limité	01/03/2023	24/11/2022	16/12/2022
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	61	17	17
14	Norme - Délai entre la publication de l'avis d'attribution définitive et l'entrée en vigueur du contrat	INSF	10JC				
	Date de notification du marché (1)			limité	Limité	24/11/2022	16/12/2022
	Date de publication de l'avis d'attribution définitive (2)			Limité	Limité	Limité	Limité
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable
15	Norme - Délai de validité de l'offre (sauf les cas de prorogation)	INSF	SP= 30JC min; AO= 90JC min				
	Date d'ouverture des offres (1)			26/12/2022	18/11/2022	10/10/2022	04/11/2022
	Date d'approbation du marché (2)			28/12/2022	30/12/2022	07/11/2022	29/11/2022
	Délai calculé (2)-(1)			2	42	28	25
	Exécution du marché						
16	Norme - Délai contractuel d'exécution du marché	INSF	Selon le contrat				

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours					
		Degré de gravité		ED	DC		
17	Date de l'OS (1)			27/12/2022	24/05/2022	16/12/2022	Limité
	Date de demande de la réception provisoire adressée par le prestataire à l'AC ou date de réception provisoire (2)			29/12/2022	Limité	18/08/2023	Limité
	Délai calculé (2)-(1)			2	Non déterminable	245	Non déterminable
17	Norme - Délai pour la constitution de la garantie de bonne exécution (articles 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	30JC				
	Date de la notification du marché au titulaire (1)			limité	Limité	24/11/2022	16/12/2022
	Date de la constitution de la garantie de bonne exécution (2)			N/A	Limité	Limité	N/A
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable
18	Norme - Délai de libération de la garantie de bonne exécution à l'expiration du délai de garantie ou en l'absence de délai de garantie immédiatement suivant la réception des travaux, fournitures et services (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	Immédiatement après réception provisoire				
	Date de la réception provisoire (1)			29/12/2022	Limité	24/08/2022	28/12/2022
	Date de libération de la garantie de bonne exécution (2)			N/A	Limité	Limité	N/A
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable
19	Norme - Délai de restitution de la garantie (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	Sans délai après signature du projet de contrat				
	Date de la réception provisoire (1)			29/12/2022	Limité	24/08/2022	28/12/2022
	Date de la demande de la réception définitive formulée par l'entrepreneur (2)			29/12/2023	Limité	24/08/2022	28/12/2022
	Délai calculé (2)-(1)			365	Non déterminable	0	0
20	Norme - Délai de règlement du marché par l'autorité contractante à compter de la date de réception de la facture (art 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	60JC				
	Date d'acceptation de la facture (1)			28/12/2022	Limité	Limité	Limité

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours					
		Degré de gravité		ED	DC		
	Date de paiement de la facture (2)			limité	Limité	Limité	Limité
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable

N/A : Non applicable

NF : Non fourni

Annexe 4 : Liste de présence de la séance de restitution

LISTE DE PRESENCE DE LA SEANCE DE RESTITUTION

OBJET : AUDIT TECHNIQUE INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

NOM DE L'AUTORITE CONTRACTANTE : Commune de Malanville

DATE :

N°	NOMS ET PRENOMS	STRUCTURE	TITRE	CONTACTS ET EMAILS	EMARGEMENT
01.	GNAINGO Samuel	SINTEX Consulting CCA Expertises	Directeur, chef de mission	96939568 gnangoamuel@gmail.com	<i>Signature</i>
02.	HINAKOU Jean-Baptiste	Mairie Malanville	JAAF	97911260 jafminalen@gmail.com	<i>Signature</i>
03.	Marcos Ali	Paroisse Malanville	Cerc	97949060 almarcosbrido@yahoo.fr	<i>Signature</i>
04.	SEHOUE Ségbé	Mairie Malanville	DST	95356212 sehoesegbe@gmail.com	<i>Signature</i>
05.	ELEGBE Valentine	Mairie Malanville	S/CEMP	95172125 <i>Signature</i>	<i>Signature</i>
06.	TOROU Yacouba	Mairie Malanville	SP-PRMP	97925025 ytorou@yahoo.fr	<i>Signature</i>
07.					
08.					
09.					



LISTE DE PRESENCE DE LA SEANCE DE CADRAGE

OBJET : AUDIT TECHNIQUE INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

NOM DE L'AUTORITE CONTRACTANTE : Commune de Malanville

DATE :

N°	NOMS ET PRENOMS	STRUCTURE	TITRE	CONTACTS ET EMAILS	EMARGEMENT
01.	GNAONGO Samuel	SINEX Consulting CIA Expertise	Consultant, Chef de mission	0916939548 gnangoemuel@gmail.com	<i>Signature</i>
02.	TOROU Yacouba	Mauricelle Maham	SP-PRMP	097925005 yacouba.yahouf	<i>Signature</i>
03.	ZARE K.S. Surtun	Hairie Nolaniile	PRMP	0740249696 0158905852	<i>Signature</i>
04.					
05.					
06.					
07.					
08.					

Annexe 5 : Liste des documents obligatoires dont l'absence entraîne la non-conformité de la procédure

N°	Pièces attendues par marché
12	Dossier d'appel à concurrence (DAC) et éventuellement ses additifs / Cahier de charges pour les ED sans mise en concurrence
13	ANO sur le DAC par la CCMP/DNCMP (Bon à lancer) ou du bailleur en cas de financement extérieur
14	Avis d'appel à concurrence, son additif et/ou son avis de reports éventuels
15	Preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence, son additif et/ou son avis de reports éventuels
17	Liste d'émarginement des déposants des offres dans le registre spécial
18	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED
20	Note de service de désignation des membres des commissions ad'hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres
22	Déclaration de l'AC en cas d'infructuosité de l'appel d'offre si marché relancé
23	Avis de l'organe de contrôle compétent avant la déclaration d'infructuosité par l'AC si marché relancé
25	PV de délibération de la COE avec la liste de présence des membres présents à ladite séance
26	Rapport d'analyse des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation
27	Rapport d'évaluation sanctionnant les travaux de la COE
28	ANO sur le rapport d'évaluation par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur
29	PV d'attribution provisoire
30	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire
31	Courrier de notification à l'attributaire provisoire ou d'invitation à la négociation pour les PI (
33	Avis d'attribution définitive
34	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive
35	Marché signé, approuvé et enregistré
36	ANO sur le marché par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur
38	Bon de commande pour les marchés à commande et de clientèle
44	Attestations de service fait ou bordereaux de livraison
49	Caution de l'avance de démarrage
51	Preuve de remboursement de la caution de bonne exécution si réception définitive
52	Rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante pour les Ententes Directes (ED)
53	Requête d'avis et l'avis de conformité/de rejet de la DNCMP (entente directe, appel d'offres restreint
54	Lettre de demande d'autorisation pour l'AOR, l'ED ou la DRP restreinte élaborée par l'AC
55	Autorisation de l'autorité compétente (entente directe, appel d'offres restreint, DRP restreinte)
62	Demandes d'autorisation pour les avenants et les avis d'autorisations de la DNCCP ou du bailleur en cas de financement extérieur

Annexe 6 : Liste des irrégularités entraînant la non-conformité de la procédure

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques d'irrégularités entraînant la non-conformité des marchés
I. Préparation du marché	Préparation du marché	RC1	(art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
II. Déroulement de la procédure de passation	A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restreint (AOR)	RC4	(art 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC5	(article 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	B. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Entente Directe	RC7	(art 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC9	(art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	C. Respect des conditions spécifiques de recours à la DRP	RC10	(art 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC10 Bis	(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC13	(art 38 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020))
	D. Respect des conditions spécifiques de recours à la DC	RC14	(art 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC14 Bis	(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC15	(art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	E. Dossier d'appel à concurrence	RC17	(art 48 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC18	(art 58 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC19	(art 20 du décret 2020-598 du 23 décembre 2020, art 2 du décret 2020-597 du 23 décembre 2020)
		RC20	(art 51 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC21	(art 51 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC22	(art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC23	(Article 61 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC24	(Art 59 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC25	(article 60 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC26	(art 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	F. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	RC27	(art 54 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	G. Présentation des offres	RC28	(art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC29	(art 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC31	(Art 122 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art 11 point c du décret 2020-601 du 23 décembre 2020)
	H. Réception des offres	RC32	Non concordance des informations entre les différentes pièces liées à la réception des offres (Avis d'appel à concurrence, Registre spécial des offres, PV de réception des offres, etc.)
	I. Ouverture des offres	RC34	(art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC36	(art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC36 bis1	(art 2 point 3 du décret N°2020-597 du 23 décembre 2020)
	J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	RC37	(art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC38	(art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC41	(article 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)
	K. Notification de l'attribution du marché	RC42	Absence de concordance entre les différentes pièces liées à la notification d'attribution du marché (PV d'ouverture, PV d'évaluation, PV d'attribution)
		RC42bis	(art 10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC44	(art 46 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art premier du décret 2020-602 du 23 décembre 2020, Décision 2021-017 du 30 décembre 2021 de l'ARMP)
		RC45	(Art 83 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC46	(Art 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020/Art10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC46 bis	(Art 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC47	(Art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché		RC51	Conditions de réception du marché non conformes aux clauses contractuelles
		RC54	(art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC55	(art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC59	(art 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC62	. (art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant		RC63	(Art 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

Annexe 7 : Tableau récapitulatif des recommandations de l'audit

N°	Rubriques	Recommandations
1	Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la transmission systématique des rapports d'activité par la PRMP à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), conformément à l'article 10, point 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ; - Collecter régulièrement les statistiques et indicateurs de performance des marchés publics pour améliorer l'évaluation et le suivi des procédures ; - Mettre en place un registre ou un cahier de transmission documentant toutes les étapes de la passation des marchés, et garantir leur accessibilité pour vérification.
2	Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante (PRMP)	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder à la transmission systématique et dans les délais des rapports relatifs à la passation et à l'exécution des marchés conclus, respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), afin de garantir la transparence, la conformité légale et un contrôle efficace des marchés publics. - Etablir un registre, qu'il soit matériel ou électronique, pour la transcription des opérations de passation des marchés et d'adopter des méthodes d'archivage modernes et efficaces, qu'elles soient électroniques ou physiques.
3	Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante (CCMP)	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un mécanisme de contrôle a posteriori pour tous les marchés n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle préalable (les DC), conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020. - Adopter un système d'archivage moderne et performant à travers par exemple un archivage numérique afin d'assurer une meilleure traçabilité des documents.
4	Dossier d'appel à concurrence	S'assurer d'une utilisation correcte des dossiers types prévus par l'ARMP, en tenant compte des références appropriées et en évitant les incohérences dans le DAC.
5	Présentation des offres	Sensibiliser les acteurs à redoubler de vigilance dans l'évaluation des offres afin de détecter les pratiques collusives
6	Ouverture des offres	Sensibiliser les acteurs à parapher toutes les pages des formulaires de l'offre conformément aux textes en vigueur.
7	Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	Veiller à l'avenir à ce que la sélection des offres soit effectuée exclusivement en fonction des critères préalablement définis dans le dossier d'appel à concurrence, conformément à l'article 72 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.

8	Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché	S'assurer à l'avenir que toutes les pièces requises pour la signature des contrats, telles que spécifiées à l'annexe A, soient conformes aux exigences légales.
9	Réception et règlement du marché	S'assurer à l'avenir du respect des dispositions en vigueur relatives à l'enregistrement des contrats avant leur commencement d'exécution.
10	Commentaire sur les délais de passation et d'exécution des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place à l'avenir toute la documentation appropriée pour le contrôle du respect des délais prévus par la réglementation en vigueur - Identifier toutes les causes inhérentes au non-respect des délais et proposer des actions correctives appropriées.